



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

NOVEMBRE 2021

Partie II : du 16 au 30 NOVEMBRE 2021

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrats. La méconnaissance du principe d'impartialité lors d'une procédure d'attribution, notamment du fait d'une situation de conflit d'intérêts, est par elle-même constitutive d'un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat, sans qu'il soit besoin de relever chez le pouvoir adjudicateur une intention de favoriser un candidat. CE, 25 novembre 2021, *Collectivité de Corse*, n° 454466, A.

Procédure. Saisi de conclusions recevables tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir peut également l'être, à titre subsidiaire, de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicition. CE, Section, 19 novembre 2021, *Association des avocats ELENA France et autres*, n°s 437141 437142, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Les articles L. 312-2, R. 312-7 et R. 312-8 du CRPA, qui prévoient que les instructions et circulaires comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, ne sont pas applicables aux circulaires comportant des dispositions à caractère réglementaire. CE, 25 novembre 2021, *M. B...*, n° 450258, B.

Aide sociale. Le Conseil d'État précise l'office du juge de plein contentieux saisi d'un recours contre le refus d'autoriser l'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution et les modalités d'appréciation par l'administration de la demande d'autorisation et de la demande de renouvellement. CE, 19 novembre 2021, *Mme E...*, n° 440802, B.

Étrangers. Le droit au séjour en tant qu'accompagnant d'un citoyen de l'Union bénéficiant lui-même d'un droit au séjour (4° de l'art. L. 121-1 du CESEDA) n'est pas applicable à l'accompagnant d'un citoyen français. CE, 19 novembre 2021, *Mme T...*, n° 448443, B.

Fiscalité. Le Conseil d'État précise le régime fiscal d'une prime d'option, qui constitue la contrepartie de l'acquisition d'un actif financier et ne saurait par suite constituer une charge déductible de l'exercice au cours duquel elle est acquittée. CE, 29 novembre 2021, *Min. c/ Société Deutsche Bank AG*, n° 450732, B.

Procédure. Il appartient au juge de l'exécution saisi sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA de prescrire les mesures qu'implique nécessairement la décision dont l'exécution lui est demandée, alors même que ces mesures ne lui seraient pas expressément réclamées. Il n'en va autrement que dans le cas où la partie qui le saisit indique, sans équivoque, qu'elle renonce au bénéfice d'une partie de ces mesures. CE, 25 novembre 2021, *Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Est Gessien*, n° 447105, B.

Procédure. Le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure d'expertise n'est pas irrecevable devant la cour administrative d'appel, alors même qu'il est présenté pour la première fois en appel. CE, 30 novembre 2021, *Mme F...*, n° 430492, B.

Travail. Une fédération sportive agréée et délégataire ne peut être reconnue organisation d'employeurs représentative, faute d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics. CE, 22 novembre 2021, *Fédération française d'équitation*, n° 431927, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	9
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	9
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	10
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	10
<i>01-07 – Promulgation - Publication - Notification.....</i>	10
01-07-02 – Publication.....	11
<i>01-09 – Disparition de l'acte.....</i>	11
01-09-02 – Abrogation.....	11
03 – AGRICULTURE ET FORETS	13
<i>03-03 – Exploitations agricoles.....</i>	13
03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures.....	13
04 – AIDE SOCIALE.....	15
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	15
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	16
<i>04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.....</i>	16
04-04-01 – Contentieux de l'admission à l'aide sociale.....	16
12 – ASSURANCE ET PREVOYANCE	19
<i>12-02 – Contrats d'assurance.....</i>	19
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	21
<i>13-01 – Capitaux.....</i>	21
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	23
<i>135-02 – Commune.....</i>	23
135-02-03 – Attributions.....	23
135-02-04 – Finances communales.....	24
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	25
<i>14-02 – Réglementation des activités économiques.....</i>	25
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	25

15 – COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE.....	27
15-05 – Règles applicables	27
15-05-01 – Libertés de circulation.....	27
17 – COMPETENCE	29
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	29
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	29
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	31
19-01 – Généralités.....	31
19-01-01 – Textes fiscaux	31
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	31
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	32
19-03-05 – Taxes assimilées.....	33
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	34
19-04-01 – Règles générales.....	34
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	35
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	37
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales	37
28-08-01 – Introduction de l'instance	37
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	39
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement	39
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés	39
335 – ÉTRANGERS	41
335-01 – Séjour des étrangers	41
39 – MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	43
39-02 – Formation des contrats et marchés	43
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	43
39-04 – Fin des contrats	44
39-04-01 – Nullité	44
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.....	44
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	45
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge	45
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	47

44-035 – Déchets	47
49 – POLICE.....	49
49-05 – Polices spéciales.....	49
49-05-001 – Immeubles menaçant ruine	49
54 – PROCEDURE.....	51
54-01 – Introduction de l'instance	51
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	51
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	51
54-01-03 – Exception de recours parallèle	52
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	52
54-01-05 – Qualité pour agir	53
54-01-08 – Formes de la requête	53
54-02 – Diverses sortes de recours.....	54
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir	54
54-02-02 – Recours de plein contentieux	55
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.....	55
54-03-02 – Constat d'urgence	55
54-04 – Instruction.....	56
54-04-02 – Moyens d'investigation	56
54-06 – Jugements	57
54-06-07 – Exécution des jugements.....	57
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	57
54-07-01 – Questions générales	57
54-08 – Voies de recours	59
54-08-01 – Appel.....	59
54-08-02 – Cassation.....	60
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	61
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	61
60-02-01 – Service public de santé.....	61
60-04 – Réparation	62
60-04-01 – Préjudice	62
60-04-03 – Évaluation du préjudice	62
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	66
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.....	67
60-05-03 – Subrogation.....	67

62 – SECURITE SOCIALE.....	69
62-01 – <i>Organisation de la sécurité sociale</i>	69
62-01-01 – Régime de salariés	69
63 – SPORTS ET JEUX	71
63-05 – <i>Sports</i>	71
63-05-01 – Fédérations sportives.....	71
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	73
66-05 – <i>Syndicats</i>	73
66-05-01 – Représentativité.....	73
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	75
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	75
68-025 – <i>Certificat d'urbanisme</i>	75
68-025-04 – Effets.....	75
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	76
68-06-05 – Effets des annulations	76

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-03 – Instructions et circulaires

Abrogation des instructions et circulaires non publiées (art. L. 312-2 du CRPA) - Champ d'application - Circulaires comportant des dispositions à caractère réglementaire - Exclusion (1).

Les articles L. 312-2, R. 312-7 et R. 312-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui prévoient que les instructions et circulaires comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, ne sont pas applicables aux circulaires comportant des dispositions à caractère réglementaire (*M. B...*, 7 / 2 CHR, 450258, 25 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des instructions réglementaires prises par un ministre en sa qualité de chef de service à destination de ses agents, CE, 24 juillet 2019, Ligue des droits de l'Homme et Confédération générale du travail et autres, n°s 427638 428895 429621, T. p. 549.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-01 – Actes réglementaires

REP contre un acte réglementaire - 1) Conclusions tendant à son annulation - Appréciation de sa légalité à la date de son édicition (1) - 2) Faculté de saisir le juge de conclusions subsidiaires tendant à son abrogation au motif d'un changement de circonstances de droit ou de fait (2) - a) Existence (3) - Condition - Recevabilité des conclusions principales - b) Office du juge - i) Juge statuant au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (4) - ii) Possibilité pour le juge de moduler dans le temps les effets de l'abrogation - Existence - Conditions (5).

1) Lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte à la date de son édicition. S'il le juge illégal, il en prononce l'annulation.

2) a) Ainsi saisi de conclusions à fin d'annulation recevables, le juge peut également l'être, à titre subsidiaire, de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicition, afin que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales qu'un acte réglementaire est susceptible de porter à l'ordre juridique. Il statue alors prioritairement sur les conclusions à fin d'annulation.

b) Dans l'hypothèse où il ne ferait pas droit aux conclusions à fin d'annulation et où l'acte n'aurait pas été abrogé par l'autorité compétente depuis l'introduction de la requête, il appartient au juge, dès lors que l'acte continue de produire des effets, de se prononcer sur les conclusions subsidiaires.

i) Le juge statue alors au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

ii) S'il constate, au vu des échanges entre les parties, un changement de circonstances tel que l'acte est devenu illégal, le juge en prononce l'abrogation. Il peut, eu égard à l'objet de l'acte et à sa portée, aux conditions de son élaboration ainsi qu'aux intérêts en présence, prévoir dans sa décision que

l'abrogation ne prend effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine (*Association des avocats ELENA France et autres*, Section, 437141 437142, 19 novembre 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 30 juillet 2003, Groupement des éleveurs mayennais de trotteurs (GEMTROT), n° 237201, p. 346
2. Rapp., sur la possibilité d'obtenir l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, CE, Section, 10 janvier 1930, Despujol, n° 97263, p. 30 ; sur l'obligation pour l'administration de laisser inappliqué un acte réglementaire illégal, CE, Section, 14 novembre 1958, Ponard, n° 35399, p. 554 ; sur l'obligation pour l'administration d'abroger un acte réglementaire illégal, CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.
3. Rapp., s'agissant d'une mesure de suspension provisoire prise par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) (art. L. 232-23-4 du code du sport), CE, 28 février 2020, M. S..., n° 433886, p. 63.
4. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.
5. Rapp., sur les conditions de la modulation des effets dans le temps d'une annulation, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC!, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702, 363719, p. 328.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

Principe d'impartialité - Pouvoir adjudicateur (1) - 1) Situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution d'un contrat - a) Méconnaissance - Existence - b) Manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat - Existence - 2) Vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat (2) - Existence (3), sans qu'il soit besoin de relever une intention de favoriser un candidat.

Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité.

1) a) Ce principe implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat.

b) L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché, telle que définie à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique (CCP), est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.

2) Eu égard à sa nature, la méconnaissance du principe d'impartialité est par elle-même constitutive d'un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat, sans qu'il soit besoin de relever une intention de la part du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat (*Collectivité de Corse*, 7 / 2 CHR, 454466, 25 novembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de ce principe au pouvoir adjudicateur, CE, 14 octobre 2015, Société Applicam Région Nord-Pas-de-Calais, n°s 390968 391105, T. pp. 540-747-758-800.

2. Cf., sur cette notion, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

3. Rapp., s'agissant de vices révélant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat et ayant affecté gravement la légalité du choix du concessionnaire, CE, 15 mars 2019, Société anonyme gardéenne d'économie mixte, n° 413584, p. 63.

01-07 – Promulgation - Publication - Notification

01-07-02 – Publication

01-07-02-035 – Effets d'un défaut de publication

Abrogation des instructions et circulaires non publiées (art. L. 312-2 du CRPA) - Champ d'application - Circulaires comportant des dispositions à caractère réglementaire - Exclusion (1).

Les articles L. 312-2, R. 312-7 et R. 312-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui prévoient que les instructions et circulaires comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, ne sont pas applicables aux circulaires comportant des dispositions à caractère réglementaire (*M. B...*, 7 / 2 CHR, 450258, 25 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des instructions réglementaires prises par un ministre en sa qualité de chef de service à destination de ses agents, CE, 24 juillet 2019, Ligue des droits de l'Homme et Confédération générale du travail et autres, n°s 427638 428895 429621, T. p. 549.

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-02 – Abrogation

01-09-02-01 – Abrogation des actes réglementaires

Faculté de saisir le juge de conclusions subsidiaires tendant à l'abrogation d'un acte réglementaire au motif d'un changement de circonstances de droit ou de fait (1) - 1) Existence (2) - Condition - Recevabilité des conclusions principales - 2) Office du juge - a) Juge statuant au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (3) - b) Possibilité pour le juge de moduler dans le temps les effets de l'abrogation - Existence - Conditions (4).

Lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte. S'il le juge illégal, il en prononce l'annulation.

1) Ainsi saisi de conclusions à fin d'annulation recevables, le juge peut également l'être, à titre subsidiaire, de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicton, afin que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales qu'un acte réglementaire est susceptible de porter à l'ordre juridique. Il statue alors prioritairement sur les conclusions à fin d'annulation.

2) Dans l'hypothèse où il ne ferait pas droit aux conclusions à fin d'annulation et où l'acte n'aurait pas été abrogé par l'autorité compétente depuis l'introduction de la requête, il appartient au juge, dès lors que l'acte continue de produire des effets, de se prononcer sur les conclusions subsidiaires.

a) Le juge statue alors au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

b) S'il constate, au vu des échanges entre les parties, un changement de circonstances tel que l'acte est devenu illégal, le juge en prononce l'abrogation. Il peut, eu égard à l'objet de l'acte et à sa portée, aux conditions de son élaboration ainsi qu'aux intérêts en présence, prévoir dans sa décision que l'abrogation ne prend effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine (*Association des avocats ELENA France et autres*, Section, 437141 437142, 19 novembre 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité d'obtenir l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, CE, Section, 10 janvier 1930, Despujol, n° 97263, p. 30 ; sur l'obligation pour l'administration de laisser inappliqué un acte réglementaire illégal, CE, Section, 14 novembre 1958, Ponard, n° 35399, p. 554 ; sur l'obligation pour l'administration d'abroger un acte réglementaire illégal, CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.

2. Rapp., s'agissant d'une mesure de suspension provisoire prise par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) (art. L. 232-23-4 du code du sport), CE, 28 février 2020, M. S..., n° 433886, p. 63.
3. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.
4. Rapp., sur les conditions de la modulation des effets dans le temps d'une annulation, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC!, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702, 363719, p. 328.

03 – Agriculture et forêts

03-03 – Exploitations agricoles

03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures

03-03-03-01 – Cumuls d'exploitations

03-03-03-01-01 – Champ d'application de la législation sur les cumuls

Agrandissement d'une surface agricole - Inclusion - Agrandissement résultant du rachat de parts d'une société à objet agricole avec participation effective aux travaux (1).

Il résulte du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que sont notamment soumises au régime de l'autorisation préalable les opérations d'agrandissement d'une surface agricole mise en valeur par une personne physique, lorsque la surface totale qu'elle envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures.

Il en va ainsi lorsque l'agrandissement de la surface agricole résulte d'un rachat, par une personne physique, de parts d'une société à objet agricole, si cette personne participe effectivement aux travaux et doit, par suite, être regardée comme mettant en valeur les surfaces exploitées par cette société.

Par ailleurs, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, qui a retiré de la liste des opérations soumises à autorisation certaines modifications dans la répartition des parts ou actions des sociétés à objet agricole, ne saurait avoir eu pour effet d'exempter d'autorisation les opérations d'extension mentionnées plus haut qui se traduiraient par une modification dans la répartition des parts ou actions des sociétés à objet agricole (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 439742, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur la condition de mise en valeur de la surface agricole, CE, 2 juillet 2021, MM. J..., n° 432801, à mentionner aux Tables.

03-03-03-01-06 – Contentieux

RAPO contre la sanction pour exploitation irrégulière d'un fonds agricole (art. L. 331-8 du CRPM) - Conséquences - 1) Substitution à la procédure initiale de la procédure suivie devant la commission de recours (1) - 2) Inopérance des moyens tirés de l'irrégularité de la première décision (2).

1) Il résulte des articles L. 331-7, L. 331-8 et R. 331-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui organisent un recours préalable obligatoire (RAPO) contre toute décision de sanction prononcée par l'administration devant la commission des recours prévue à l'article L. 331-8 du même code, que la procédure suivie devant cet organisme, eu égard à ses caractéristiques, et la décision de cet organisme prononçant une nouvelle sanction, ou décidant qu'il n'y a pas lieu à sanction, se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'administration et à la décision de sanction prise par celle-ci.

2) Par suite, sont inopérants les moyens contestant la régularité de la décision de sanction initiale (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 439742, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 2 juillet 2021, MM. J..., n° 432802, à mentionner aux Tables.

2. Comp., s'agissant, en principe, de l'opérance, à l'encontre des décisions prises sur RAPO, de certains moyens tirés des vices de procédure qui affectent la décision initiale, CE, Section 18 novembre 2005, H..., n° 270075, p. 514.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

Aide à la sortie de la prostitution - 1) Recours contre le refus d'autoriser l'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution - Plein contentieux (1) - Existence - Office du juge - 2) Eléments d'appréciation par l'administration - a) De la demande initiale d'engagement - b) De la demande de renouvellement.

1) Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant l'autorisation d'engagement d'une personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction.

Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision, en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, qu'un défaut d'autorisation d'engagement conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et en renvoyant le cas échéant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de ce parcours.

2) Il résulte des articles L. 121-9, R. 121-12-9 et R. 121-12-10 du CASF, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, dont l'article L. 121-9 est issu, que le dispositif créé vise à offrir à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle la possibilité d'accéder à des alternatives à la prostitution en suivant un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux. Ce parcours est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association agréée, qui instruit, préalablement à la saisine de la commission compétente, la demande d'engagement dans le parcours ou son renouvellement en présentant les engagements de la personne concernée, les actions prévues dans le cadre du projet d'insertion sociale et professionnelle, leur durée ainsi que les résultats attendus ou réalisés lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, et en émettant un avis sur la situation de l'intéressé.

a) Le préfet de département, qui se prononce sur la demande initiale d'engagement dans le parcours au vu de l'instruction et de l'avis de l'association agréée et de l'avis de la commission compétente, prend sa décision en considération des mêmes éléments et doit vérifier la réalité de l'engagement de la personne à sortir de la prostitution.

b) Lorsqu'il se prononce sur une demande de renouvellement, il tient compte du respect de ses engagements par la personne accompagnée ainsi que des difficultés rencontrées, au vu desquels la commission, après avoir examiné la mise en œuvre des actions menées au bénéfice de la personne, a rendu son avis (*Mme E...*, 1 / 4 CHR, 440802, 19 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur la nature de plein contentieux du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale et sur l'office du juge, CE, Section, 3 juin 2019, Mme V..., n° 423001, p. 194.

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - Amende infligée à un allocataire (art. L. 262-52 du CASF) - Contestation soumise au RAPO exigé par l'article L. 262-47 du CASF - Absence.

Il résulte, d'une part, des articles L. 262-46 et L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et, d'autre part, des articles L. 262-52 et R. 262-85 du même code ainsi que de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale (CSS) que l'article L. 262-47 du CASF n'est pas applicable à l'amende administrative que le président du conseil départemental peut prononcer en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active (RSA), dont l'objet est distinct de celui des décisions soumises au recours administratif préalable (RAPO) prévu par cet article et dont l'article L. 262-52 du même code organise les modalités propres de contestation (*Mme E...*, 1 / 4 CHR, 454699, 19 novembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

RSA - Bénéfice subordonné au droit au séjour, pour les ressortissants européens (art. L. 262-6 du CASF) - Droit au séjour en tant qu'accompagnant d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit au séjour (4° de l'art. L. 121-1 du CESEDA) - Accompagnant d'un citoyen français - Absence.

Il résulte des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), désormais repris en substance aux articles L. 233-1 et L. 234-1 de ce code, que le droit au séjour ouvert à l'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne (UE) au titre du 4° de l'article L. 121-1 est subordonné à la condition que le citoyen de l'UE accompagné ou rejoint par l'intéressé se prévalant de sa qualité d'ascendant satisfasse lui-même aux conditions énoncées aux 1° ou 2° du même article, c'est-à-dire que ce citoyen de l'UE accompagné ou rejoint séjourne lui-même en France en exerçant le droit au séjour résultant de ces dispositions.

Or un ressortissant français, lorsqu'il réside en France, n'exerce pas un droit qui lui serait ouvert en qualité de citoyen de l'Union européenne au sens et pour l'application de la directive 2004/38/CE transposée par l'article L. 121-1 du CESEDA, cette directive ne s'appliquant, ainsi que l'indique son article 3, qu'aux citoyens de l'Union qui, faisant usage de leur droit de libre circulation, se rendent ou séjournent dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent ou les rejoignent.

Le 4° de l'article L. 121-1 du CESEDA n'ouvre ainsi pas un droit au séjour à l'ascendant qui rejoint ou accompagne un ressortissant français en France (*Mme T...*, 1 / 4 CHR, 448443, 19 novembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

04-04-01 – Contentieux de l'admission à l'aide sociale

Recours contre le refus d'autoriser l'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution - Plein contentieux (1) - Existence - Office du juge.

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant l'autorisation d'engagement d'une personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction.

Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision, en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, qu'un défaut d'autorisation d'engagement conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou

de la traite des êtres humains et en renvoyant le cas échéant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de ce parcours (*Mme E...*, 1 / 4 CHR, 440802, 19 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur la nature de plein contentieux du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale et sur l'office du juge, CE, Section, 3 juin 2019, Mme V..., n° 423001, p. 194.

12 – Assurance et prévoyance

12-02 – Contrats d'assurance

Subrogation légale (art. L. 121-12 du code des assurances) - Justification du paiement de la somme par l'assureur à l'assuré (1) - Conditions (2) - Production de la police d'assurance - Absence.

Il appartient à l'assureur qui demande à bénéficier de la subrogation prévue par l'article L. 121-12 du code des assurances de justifier par tout moyen du paiement d'une indemnité à son assuré. En outre, l'assureur n'est fondé à se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de son assuré que si l'indemnité a été versée en exécution d'un contrat d'assurance.

Est fondé à se prévaloir de cette subrogation l'assureur qui, bien que n'ayant pas produit la police d'assurance en exécution de laquelle il a indemnisé l'assuré, a mentionné dans le rapport d'expertise établi à sa demande les éléments concernant cette police et notamment les événements garantis ainsi que les modalités d'indemnisation en cas de sinistre (*Société Vitoux et Société Groupama Nord Est*, 7 / 2 CHR, 442977, 25 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités de cette justification, CE, 5 octobre 2005, Compagnie Groupama Sud et Mme P..., n° 252317, T. p. 745-1098.

2. Cf., sur la condition tenant à ce que l'indemnité ait été versée par l'assureur en exécution d'un contrat d'assurance, CE, 22 octobre 2014, Société des transports de l'agglomération de Montpellier et autres, n°s 362635 362636, T. p. 867.

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-01 – Capitaux

Régime fiscal d'une prime d'option (1) - 1) Nature - Contrepartie de l'acquisition d'un actif financier - 2) Conséquences - a) Avant l'exercice de l'option - b) Lors de l'exercice de l'option - c) A l'échéance de l'option, à défaut de son exercice.

1) La prime acquittée pour l'acquisition d'un contrat d'option a pour objet d'attribuer à l'acheteur le droit exclusif d'exercer l'option qui lui permettra d'obtenir l'avantage économique potentiel lié aux variations de la valeur de l'instrument financier sous-jacent. La prime rémunère, pour le vendeur du contrat d'option, l'abandon irrévocable du même droit. Il suit de là que cette prime a pour contrepartie l'acquisition du droit de bénéficier de cet avantage, qui a la nature d'un actif financier, et ne saurait par suite constituer une charge déductible de l'exercice au cours duquel elle est acquittée.

2) a) En l'absence de règles comptables en disposant autrement, cet actif peut, pour la fraction de sa valeur qui se déprécie de manière irréversible avec le temps, donner lieu à amortissement selon un mode linéaire ou actuariel. Il peut, le cas échéant, donner lieu à la constitution de provisions.

b) Lorsque l'option est exercée, la valeur résiduelle de la prime d'acquisition constitue, dans le cas d'une option d'achat, un élément du prix d'acquisition de l'actif sous-jacent, et vient, dans le cas d'une option de vente, en déduction du prix de cession.

c) En l'absence d'exercice de l'option à la date de son échéance, une perte peut être constatée à concurrence de cette valeur résiduelle (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Deutsche Bank AG*, 8 / 3 CHR, 450732, 29 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., jugeant que le traitement fiscal de la prime d'option n'est pas régi par le 6 de l'article 38 du code général des impôts, CE, 19 décembre 2019, Min. c/ Société Deutsche Bank AG, n° 431066, T. pp. 583-703.

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-03 – Attributions

135-02-03-02 – Police

135-02-03-02-02 – Police de la sécurité

135-02-03-02-02-02 – Immeubles menaçant ruine

135-02-03-02-02-02-01 – Procédure de péril

Juge du référé-constat saisi en cas de péril imminent - Caractère contradictoire de la procédure - Portée (1).

Juge du référé-constat saisi sur le fondement de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour la désignation d'un expert aux fins d'examiner l'état d'un immeuble et de déterminer les mesures à prendre en cas de péril imminent.

Si l'article L. 511-3 du CCH, repris à l'article L. 511-9 du même code, et les articles R. 556-1 et R. 531-1 du code de justice administrative (CJA) ne s'opposent pas à ce que le juge des référés mette en cause le propriétaire du bâtiment et les autres défendeurs éventuels avant de rendre son ordonnance, elles ne lui en font pas obligation. En revanche elles lui imposent, s'il nomme un expert aux fins d'effectuer les missions prévues par l'article L. 511-3 du CCH, devenu son article L. 511-9, de leur notifier immédiatement cette ordonnance, l'expertise devant avoir lieu en présence de ces défendeurs.

La même règle s'applique si le juge des référés rejette la demande du maire et que la commune fait appel de son ordonnance devant le juge des référés de la cour administrative d'appel, en application de l'article R. 533-1 du CJA. Le juge des référés statuant en appel n'est alors, en effet, pas davantage tenu de mettre en cause le propriétaire du bâtiment et les autres défendeurs éventuels avant de rendre son ordonnance, y compris dans le cas où ceux-ci auraient été mis en cause en première instance. Il lui appartient toutefois également, s'il désigne un expert, de leur notifier son ordonnance.

En revanche, lorsque le juge des référés du tribunal administratif fait droit à la demande d'expertise présentée par le maire, le principe du caractère contradictoire de la procédure impose au juge des référés, saisi, soit par la voie de l'appel, soit par celle de la tierce opposition, d'une contestation de l'ordonnance ayant ordonné l'expertise, de mettre en cause la commune avant de statuer. Il n'est en revanche pas tenu de mettre en cause les autres personnes auxquelles avait, le cas échéant, été notifiée l'ordonnance ayant nommé l'expert. Il lui appartient toutefois de leur notifier son ordonnance dans le cas où, parce qu'il se trouve ressaisi de la demande de la commune, il rejette cette demande ou modifie la mission de l'expert.

Enfin, dans le cas particulier où la commune fait appel d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif ayant, à la demande d'un tiers-opposant, déclaré nulle et non avenue une précédente ordonnance ayant nommé un expert à la demande du maire, le même principe du caractère contradictoire de la procédure impose au juge des référés statuant en appel d'appeler à l'instance ce tiers-opposant. Dans cette hypothèse, il n'est pas davantage tenu de mettre en cause les autres personnes auxquelles avait, le cas échéant, été notifiée l'ordonnance ayant nommé l'expert, mais il lui appartient là encore, s'il désigne un expert, de leur notifier son ordonnance (*Syndicat des copropriétaires du 65 avenue de la République*, 5 / 6 CHR, 439491, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 décembre 1979, Commune d'Arnouville-les-Gonesse c/ M... et M..., n° 17362, p. 487 ; s'agissant du caractère contradictoire de l'expertise, CE, Section, 7 février 1969, M..., n° 67774, p. 87.

135-02-04 – Finances communales

135-02-04-03 – Recettes

135-02-04-03-02 – Impôts locaux (voir : Contributions et taxes)

TEOM - Régime applicable à compter du 1er janvier 2016 - Produit et taux ne devant pas être manifestement disproportionnés aux dépenses de traitement des déchets ménagers et non ménagers (1) - 1) Possibilité de financer le traitement des déchets non ménagers concurremment par la redevance spéciale (art. L. 2333-78 du CGCT) et la TEOM - Existence - 2) Conséquences - Redevance spéciale - a) Financement complet du traitement des déchets ménagers - Absence - b) Inclusion dans les recettes non fiscales pour l'appréciation de la proportionnalité de la TEOM - Existence (2).

Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets ménagers comme des déchets non ménagers, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives à ces opérations.

1) Il résulte, en particulier, du I de l'article 1520 du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue du V de l'article 57 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, applicable à compter du 1er janvier 2016, que le législateur a entendu permettre aux communes et aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) compétents, à compter du 1er janvier 2016, de couvrir les dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT au moyen, concurremment, du produit de la redevance spéciale de l'article L. 2333-78 du même code et, en tant que de besoin, du produit de la TEOM.

2) a) Par suite, l'institution de la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT n'implique pas nécessairement que son produit finance la totalité des dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers, la TEOM pouvant également pourvoir au financement de ces dépenses pour leur part non couverte par cette redevance ou d'autres recettes non fiscales.

b) Le produit attendu de la redevance spéciale doit être inclus dans les recettes non fiscales devant être déduites du montant des dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets ménagers comme des déchets non ménagers pour apprécier le caractère non manifestement disproportionné du taux de la TEOM (*SAS Etablissements Darty et Fils*, 8 / 3 CHR, 454684, 29 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 octobre 2021, Métropole de Lyon, n° 434900, à publier au Recueil. Comp., avant l'intervention de la loi du 29 décembre 2015, CE, 31 mars 2014, Min. c/ Société Auchan France, n°s 368111 368123 368124, T. p. 623.

2. Comp., avant l'intervention de la loi du 29 décembre 2015, CE, 25 juin 2018, SA Auchan France, n° 414056, T. pp. 651.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-01 – Activités soumises à réglementation

14-02-01-05 – Aménagement commercial

Litige relatif à la décision prise sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1) - 1) Etat - a) Qualité de partie - Existence (2) - b) Représentation, y compris devant le Conseil d'État - Président de la CNAC - c) Dispense de ministère d'avocat au Conseil d'État - Existence - 2) Faculté pour le juge de prononcer une injonction - a) A l'égard de la CNAC - Existence - b) Tendante à l'émission d'un avis favorable - Conditions.

1) a) Il résulte de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme et des articles L. 752-17 et R. 751-8 du code de commerce que l'Etat a la qualité de partie au litige devant une cour administrative d'appel (CAA), saisie en premier et dernier ressort d'un recours pour excès de pouvoir, formé par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce, tendant à l'annulation de la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire en tant qu'elle concerne l'autorisation d'exploitation commerciale.

b) Si le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) est assuré par les services du ministre chargé du commerce, la Commission n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique des ministres, qui n'ont pas le pouvoir de réformer ses avis et décisions. En vertu des articles L. 752-17 et R. 751-8 du code de commerce, le président de la CNAC a qualité pour représenter l'État devant les juridictions administratives dans ces litiges et peut signer, par dérogation au second alinéa de l'article R. 432-4 du code de justice administrative (CJA), les recours et mémoires présentés devant le Conseil d'État au nom de l'État.

c) Ces recours et mémoires sont dispensés du ministère d'avocat au Conseil d'État conformément à ce que prévoit le premier alinéa du même article.

2) a) En vertu des articles L. 911-1 et L. 911-2 du CJA, le juge administratif peut, s'il annule la décision prise par l'autorité administrative sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et en fonction des motifs qui fondent cette annulation, prononcer une injonction tant à l'égard de l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur la demande de permis qu'à l'égard de la CNAC.

b) La circonstance qu'elle soit chargée par l'article R. 752-36 du code de commerce d'instruire les recours dont elle est saisie ne fait pas obstacle à ce que le juge administratif lui enjoigne, sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA, de prendre une mesure dans un sens déterminé si les motifs de la décision juridictionnelle l'impliquent nécessairement.

Toutefois, l'annulation de la décision rejetant une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sur le fondement d'un avis défavorable rendu par la CNAC n'implique, en principe, qu'un réexamen du projet par cette commission. Il n'en va autrement que lorsque les motifs de l'annulation impliquent nécessairement la délivrance d'un avis favorable (*Société Taninges Distribution et Commission nationale d'aménagement commercial*, 4 / 1 CHR, 441118 442107, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère préparatoire de l'avis de la CNAC, CE, 25 mars 2020, Société Le Parc du Béarn, n° 409675, T. pp. 634-883.

2. Rappr., s'agissant de la qualité de partie reconnue à l'État dans un litige relatif à une décision individuelle en matière d'urbanisme prise sur avis conforme du préfet, CE, 16 octobre 2020, M. et Mme D..., n° 427620, T. pp. 952-1059.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes

15-05-01-01-01 – Libre circulation des travailleurs

Droit au séjour des ressortissants européens (directive 2004/38/CE) - En tant qu'accompagnant d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit au séjour (4° de l'art. L. 121-1 du CESEDA) - Champ d'application - Exclusion - Accompagnant d'un citoyen français.

Il résulte des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), désormais repris en substance aux articles L. 233-1 et L. 234-1 de ce code, que le droit au séjour ouvert à l'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne (UE) au titre du 4° de l'article L. 121-1 est subordonné à la condition que le citoyen de l'UE accompagné ou rejoint par l'intéressé se prévalant de sa qualité d'ascendant satisfasse lui-même aux conditions énoncées aux 1° ou 2° du même article, c'est-à-dire que ce citoyen de l'UE accompagné ou rejoint séjourne lui-même en France en exerçant le droit au séjour résultant de ces dispositions.

Or un ressortissant français, lorsqu'il réside en France, n'exerce pas un droit qui lui serait ouvert en qualité de citoyen de l'Union européenne au sens et pour l'application de la directive 2004/38/CE transposée par l'article L. 121-1 du CESEDA, cette directive ne s'appliquant, ainsi que l'indique son article 3, qu'aux citoyens de l'Union qui, faisant usage de leur droit de libre circulation, se rendent ou séjournent dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent ou les rejoignent.

Le 4° de l'article L. 121-1 du CESEDA n'ouvre ainsi pas un droit au séjour à l'ascendant qui rejoint ou accompagne un ressortissant français en France (*Mme T...*, 1 / 4 CHR, 448443, 19 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

17-03-01-02-04 – Compétence des juridictions judiciaires en matière de prestations de sécurité sociale

Exclusion - Action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'une interprétation des textes par l'ACOSS (1).

Les actes par lesquels l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) indique l'interprétation qu'il convient de retenir des dispositions législatives et réglementaires relatives aux cotisations et contributions dont les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale assurent le recouvrement ont la nature d'actes administratifs. Une action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'un tel acte relève par nature de la juridiction administrative, alors même que les contentieux individuels auxquels donne lieu le recouvrement des cotisations et contributions mentionnés à l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale (CSS) relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 142-8 du même code (*Société Guisnel location*, 1 / 4 CHR, 440237, 19 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence du juge administratif pour connaître de la légalité d'une telle interprétation, CE, 11 octobre 2012, Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région parisienne (CICPRP), n° 354383, T. pp. 663-996 ; CE, 13 juin 2018, CCI France, n° 404485, T. pp. 592-655-670-814-927.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-05 – Conventions internationales

Convention franco-suisse - Rémunération perçue par un résident au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat (art. 17) - 1) a) Principe - Imposition concurrente dans les deux Etats - b) Exception - Travailleur transfrontalier (accord du 11 avril 1983) - Imposition dans l'Etat de résidence - 2) Formalité de l'attestation de résidence fiscale (art. 31) - Portée - a) Exonération de retenue à la source dans l'Etat d'emploi - Existence - b) Exonération de l'impôt dans l'Etat de résidence - Absence.

1) Il résulte du 4 de l'article 17 de la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éliminer les doubles impositions en matière de revenus et sur la fortune et de l'accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers conclu le 11 avril 1983 entre la France et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura que, a) par dérogation à la règle énoncée au 1 de l'article 17 de cette convention selon laquelle les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat sont imposables concurremment dans cet autre Etat et dans l'Etat de résidence, b) les parties signataires ont entendu attribuer au seul Etat de résidence le pouvoir de taxer les revenus perçus par les travailleurs frontaliers à raison d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat, moyennant une compensation financière au profit de cet autre Etat.

2) a) Echange de lettres des 5 et 12 juillet 2007 entre les autorités compétentes françaises et suisses précisant, en application de l'article 31 de la convention du 9 septembre 1966, que pour bénéficier, à compter du 1er janvier 2008, de l'exonération de retenue à la source sur leur salaire, les salariés ayant la qualité de travailleurs frontaliers au sens de l'article 3 de l'accord du 11 avril 1983 devaient remettre, au plus tard le 1er janvier de l'année au titre de laquelle ils sollicitaient l'application du régime spécifique prévu par cet accord, une attestation de résidence fiscale à leur employeur et qu'à défaut de production de cette attestation, l'employeur était tenu de prélever la retenue à la source, conformément aux dispositions légales en vigueur.

b) La circonstance qu'un travailleur frontalier résident de France ait omis de remettre à son employeur suisse, avant le 1er janvier de l'année concernée, l'attestation de résidence fiscale prévue par le 2 de l'article 31 de la convention du 9 septembre 1966, selon les modalités précisées par l'échange de lettres des 5 et 12 juillet 2007, si elle est de nature à le priver, le cas échéant, de la possibilité d'obtenir l'avantage consistant en ce que la retenue à la source prévue par les dispositions du droit fiscal suisse ne soit pas pratiquée, ne saurait avoir pour effet de priver la France du pouvoir exclusif de taxer qu'elle tient du 4 de l'article 17 de la convention du 9 septembre 1966 et de l'accord du 11 avril 1983 et qui ne saurait être regardé comme un "avantage" prévu par la convention au bénéfice des résidents de l'un ou l'autre des Etats signataires (*Mme B...*, avis, 8 / 3 CHR, 456995, 29 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-01 – Professions et personnes taxables

Activité professionnelle (art. 1447 du CGI, I, premier alinéa) (1) - Entretien d'un brevet - Absence, à défaut de mettre en œuvre des moyens matériels et humains pour assurer leur exploitation économique (2).

Les revenus tirés de la concession d'un brevet sont le fruit d'une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du code général des impôts (CGI) si le concédant met en œuvre de manière régulière et effective, pour cette activité de concession, des moyens matériels et humains ou s'il est en droit de participer à l'exploitation du concessionnaire et est rémunéré, en tout ou partie, en fonction de cette dernière.

L'engagement, chaque année, d'honoraires d'avocats et de conseils en propriété intellectuelle à seule fin d'entretenir la valeur économique de brevets, sans mettre en œuvre des moyens matériels et humains pour assurer leur exploitation économique, relève de la simple gestion d'un patrimoine et ne caractérise, dès lors, pas une telle activité professionnelle (*Société Bio-Rad Innovations*, 8 / 3 CHR, 451521, 29 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 octobre 1994, SCI du Chêne Vert, n° 122532, p. 445 ; CE, 29 décembre 2020, Min. c/ Société Quick Invest France, n° 428973, T. p. 690.

2. Cf. CE, 26 janvier 2021, Société d'Etudes et de Gestion d'Appareils Sanitaires (SEGAS), n° 439856, à mentionner aux Tables.

19-03-045-03 – Assiette

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Dépenses d'entretien d'un brevet - 1) Activité professionnelle (art. 1447 du CGI, I, premier alinéa) (1) - Absence, à défaut de mettre en œuvre des moyens matériels et humains pour assurer son exploitation économique (2) - 2) Calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE par report aux normes comptables obligatoires pour l'entreprise (art. 1586 sexies du CGI) (3) - a) Qualification comptable - Absence de norme obligatoire - b) Qualification fiscale - Contrepartie de l'acquisition d'un élément d'actif - Critères (4) - c) Espèce.

1) Les revenus tirés de la concession d'un brevet sont le fruit d'une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du code général des impôts (CGI) si le concédant met en œuvre de manière régulière et effective, pour cette activité de concession, des moyens matériels et humains ou s'il est en droit de participer à l'exploitation du concessionnaire et est rémunéré, en tout ou partie, en fonction de cette dernière.

L'engagement, chaque année, d'honoraires d'avocats et de conseils en propriété intellectuelle à seule fin d'entretenir la valeur économique de brevets, sans mettre en œuvre des moyens matériels et humains pour assurer leur exploitation économique, relève de la simple gestion d'un patrimoine et ne caractérise, dès lors, pas une telle activité professionnelle.

2) Le I de l'article 1586 sexies du CGI fixe la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et au plafonnement de la contribution économique territoriale (CET). Il y a lieu, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, de se reporter aux normes comptables, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, dont l'application est obligatoire pour l'entreprise en cause.

a) Si le plan comptable général (PCG), tel que défini par le règlement du comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999, prévoit que peuvent être comptabilisées dans le compte 65 "Autres charges de gestion courante" les redevances dues pour brevets, il permet également que ces redevances puissent être enregistrées au titre des immobilisations incorporelles de l'entreprise.

b) Pour l'application de l'article 1586 sexies du CGI, les redevances dues pour brevets doivent être regardées comme rémunérant l'acquisition d'éléments incorporels de l'actif immobilisé dès lors qu'elles permettent d'obtenir des droits constituant une source régulière de profits, dotés d'une pérennité suffisante et susceptibles de faire l'objet d'une cession.

c) Contrat signé pour l'utilisation de brevets ayant été conclu sans durée déterminée et permettant à la société contribuable de sous-concéder ces brevets à des tiers. Les redevances versées en exécution n'entrent pas dans la liste limitative d'éléments comptables devant être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE (*Société Bio-Rad Innovations*, 8 / 3 CHR, 451521, 29 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 octobre 1994, SCI du Chêne Vert, n° 122532, p. 445 ; CE, 29 décembre 2020, Min. c/ Société Quick Invest France, n° 428973, T. p. 690.

2. Cf. CE, 26 janvier 2021, Société d'Etudes et de Gestion d'Appareils Sanitaires (SEGAS), n° 439856, à mentionner aux Tables.

3. Cf. CE, 4 août 2006, Ministre c/ Société Foncière Ariane, n° 267150, T. p. 831 ; CE, Plénière, 9 mai 2018, Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Pyrénées Gascogne, n° 388209, p. 162 ; CE, 2 avril 2021, Société Claas France, n° 430364, à mentionner aux Tables.

4. Cf. sur la qualification d'actif incorporel d'un droit tiré de la concession d'un brevet pour l'application des impôts sur les revenus et bénéfices, CE, 21 août 1996, SA Sife, n° 154488, p. 343 ; CE, 19 juillet 2016, M. M..., en sa qualité de liquidateur amiable de la SARL centre informatique arcachonnais, n° 368473, T. p. 733.

19-03-05 – Taxes assimilées

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Régime applicable à compter du 1er janvier 2016 - Produit et taux ne devant pas être manifestement disproportionnés aux dépenses de traitement des déchets ménagers et non ménagers (1) - 1) Possibilité de financer le traitement des déchets non ménagers concurremment par la redevance spéciale (art. L. 2333-78 du CGCT) et la TEOM - Existence - 2) Conséquences - Redevance spéciale - a) Financement complet du traitement des déchets ménagers - Absence - b) Inclusion dans les recettes non fiscales pour l'appréciation de la proportionnalité de la TEOM - Existence (2).

Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets ménagers comme des déchets non ménagers, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives à ces opérations.

1) Il résulte, en particulier, du I de l'article 1520 du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue du V de l'article 57 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, applicable à compter du 1er janvier 2016, que le législateur a entendu permettre aux communes et aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) compétents, à compter du 1er janvier 2016, de couvrir les dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT au moyen, concurremment, du produit de la redevance spéciale de l'article L. 2333-78 du même code et, en tant que de besoin, du produit de la TEOM.

2) a) Par suite, l'institution de la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT n'implique pas nécessairement que son produit finance la totalité des dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers, la TEOM pouvant également pourvoir au financement de ces dépenses pour leur part non couverte par cette redevance ou d'autres recettes non fiscales.

b) Le produit attendu de la redevance spéciale doit être inclus dans les recettes non fiscales devant être déduites du montant des dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets ménagers comme des déchets non ménagers pour apprécier le caractère non manifestement disproportionné du taux de la TEOM (*SAS Etablissements Darty et Fils*, 8 / 3 CHR, 454684, 29 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 octobre 2021, Métropole de Lyon, n° 434900, à publier au Recueil. Comp., avant l'intervention de la loi du 29 décembre 2015, CE, 31 mars 2014, Min. c/ Société Auchan France, n°s 368111 368123 368124, T. p. 623.

2. Comp., avant l'intervention de la loi du 29 décembre 2015, CE, 25 juin 2018, SA Auchan France, n° 414056, T. pp. 651.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-02 – Lieu d'imposition

Rémunération perçue par un résident de France au titre d'un emploi salarié exercé en Suisse (art. 17 de la convention fiscale du 9 septembre 1966) - 1) a) Principe - Imposition concurrente dans les deux Etats - b) Exception - Travailleur transfrontalier (accord du 11 avril 1983) - Imposition dans l'Etat de résidence - 2) Formalité de l'attestation de résidence fiscale (art. 31) - Portée - a) Exonération de retenue à la source dans l'Etat d'emploi - Existence - b) Exonération de l'impôt dans l'Etat de résidence - Absence.

1) Il résulte du 4 de l'article 17 de la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éliminer les doubles impositions en matière de revenus et sur la fortune et de l'accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers conclu le 11 avril 1983 entre la France et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura que, a) par dérogation à la règle énoncée au 1 de l'article 17 de cette convention selon laquelle les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat sont imposables concurremment dans cet autre Etat et dans l'Etat de résidence, b) les parties signataires ont entendu attribuer au seul Etat de résidence le pouvoir de taxer les revenus perçus par les travailleurs frontaliers à raison d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat, moyennant une compensation financière au profit de cet autre Etat.

2) a) Echange de lettres des 5 et 12 juillet 2007 entre les autorités compétentes françaises et suisses précisant, en application de l'article 31 de la convention du 9 septembre 1966, que pour bénéficier, à compter du 1er janvier 2008, de l'exonération de retenue à la source sur leur salaire, les salariés ayant la qualité de travailleurs frontaliers au sens de l'article 3 de l'accord du 11 avril 1983 devaient remettre, au plus tard le 1er janvier de l'année au titre de laquelle ils sollicitaient l'application du régime spécifique prévu par cet accord, une attestation de résidence fiscale à leur employeur et qu'à défaut de production de cette attestation, l'employeur était tenu de prélever la retenue à la source, conformément aux dispositions légales en vigueur.

b) La circonstance qu'un travailleur frontalier résident de France ait omis de remettre à son employeur suisse, avant le 1er janvier de l'année concernée, l'attestation de résidence fiscale prévue par le 2 de l'article 31 de la convention du 9 septembre 1966, selon les modalités précisées par l'échange de lettres des 5 et 12 juillet 2007, si elle est de nature à le priver, le cas échéant, de la possibilité d'obtenir l'avantage consistant en ce que la retenue à la source prévue par les dispositions du droit fiscal suisse ne soit pas pratiquée, ne saurait avoir pour effet de priver la France du pouvoir exclusif de taxer qu'elle tient du 4 de l'article 17 de la convention du 9 septembre 1966 et de l'accord du 11 avril 1983 et qui ne saurait être regardé comme un "avantage" prévu par la convention au bénéfice des résidents de l'un ou l'autre des Etats signataires (*Mme B...*, avis, 8 / 3 CHR, 456995, 29 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan

19-04-02-01-03-01-01 – Actif social

Prime d'option (1) - Nature - Contrepartie de l'acquisition d'un actif financier.

La prime acquittée pour l'acquisition d'un contrat d'option a pour objet d'attribuer à l'acheteur le droit exclusif d'exercer l'option qui lui permettra d'obtenir l'avantage économique potentiel lié aux variations de la valeur de l'instrument financier sous-jacent. La prime rémunère, pour le vendeur du contrat d'option, l'abandon irrévocable du même droit. Il suit de là que cette prime a pour contrepartie l'acquisition du droit de bénéficier de cet avantage, qui a la nature d'un actif financier, et ne saurait par suite constituer une charge déductible de l'exercice au cours duquel elle est acquittée (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Deutsche Bank AG, 8 / 3 CHR, 450732, 29 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.*).

1. Cf., jugeant que le traitement fiscal de la prime d'option n'est pas régi par le 6 de l'article 38 du code général des impôts, CE, 19 décembre 2019, Min. c/ Société Deutsche Bank AG, n° 431066, T. pp. 583-703.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

Prime d'option (1) - 1) Nature - Contrepartie de l'acquisition d'un actif financier - 2) Conséquences - a) Avant l'exercice de l'option - b) Lors de l'exercice de l'option - c) A l'échéance de l'option, à défaut de son exercice.

1) La prime acquittée pour l'acquisition d'un contrat d'option a pour objet d'attribuer à l'acheteur le droit exclusif d'exercer l'option qui lui permettra d'obtenir l'avantage économique potentiel lié aux variations de la valeur de l'instrument financier sous-jacent. La prime rémunère, pour le vendeur du contrat d'option, l'abandon irrévocable du même droit. Il suit de là que cette prime a pour contrepartie l'acquisition du droit de bénéficier de cet avantage, qui a la nature d'un actif financier, et ne saurait par suite constituer une charge déductible de l'exercice au cours duquel elle est acquittée.

2) a) En l'absence de règles comptables en disposant autrement, cet actif peut, pour la fraction de sa valeur qui se déprécie de manière irréversible avec le temps, donner lieu à amortissement selon un mode linéaire ou actuariel. Il peut, le cas échéant, donner lieu à la constitution de provisions.

b) Lorsque l'option est exercée, la valeur résiduelle de la prime d'acquisition constitue, dans le cas d'une option d'achat, un élément du prix d'acquisition de l'actif sous-jacent, et vient, dans le cas d'une option de vente, en déduction du prix de cession.

c) En l'absence d'exercice de l'option à la date de son échéance, une perte peut être constatée à concurrence de cette valeur résiduelle (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Deutsche Bank AG, 8 / 3 CHR, 450732, 29 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.*).

1. Cf., jugeant que le traitement fiscal de la prime d'option n'est pas régi par le 6 de l'article 38 du code général des impôts, CE, 19 décembre 2019, Min. c/ Société Deutsche Bank AG, n° 431066, T. pp. 583-703.

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères

Rémunération perçue par un résident de France au titre d'un emploi exercé en Suisse (art. 17 de la convention fiscale du 9 septembre 1966) - 1) a) Principe - Imposition concurrente dans les deux Etats - b) Exception - Travailleur transfrontalier (accord du 11 avril 1983) - Imposition dans l'Etat de résidence - 2) Formalité de l'attestation de résidence fiscale (art. 31) - Portée - a) Exonération de retenue à la source dans l'Etat d'emploi - Existence - b) Exonération de l'impôt dans l'Etat de résidence - Absence.

1) Il résulte du 4 de l'article 17 de la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éliminer les doubles impositions en matière de revenus et sur la fortune et de l'accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers conclu le 11 avril 1983 entre la France et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura que, a) par dérogation à la règle énoncée au 1 de l'article 17 de cette convention selon laquelle les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat sont imposables concurremment dans cet autre Etat et dans l'Etat de résidence, b) les parties signataires ont entendu attribuer au seul Etat de résidence le pouvoir de taxer les revenus perçus par les travailleurs frontaliers à raison d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat, moyennant une compensation financière au profit de cet autre Etat.

2) a) Echange de lettres des 5 et 12 juillet 2007 entre les autorités compétentes françaises et suisses précisant, en application de l'article 31 de la convention du 9 septembre 1966, que pour bénéficier, à compter du 1er janvier 2008, de l'exonération de retenue à la source sur leur salaire, les salariés ayant la qualité de travailleurs frontaliers au sens de l'article 3 de l'accord du 11 avril 1983 devaient remettre, au plus tard le 1er janvier de l'année au titre de laquelle ils sollicitaient l'application du régime spécifique prévu par cet accord, une attestation de résidence fiscale à leur employeur et qu'à défaut de production de cette attestation, l'employeur était tenu de prélever la retenue à la source, conformément aux dispositions légales en vigueur.

b) La circonstance qu'un travailleur frontalier résident de France ait omis de remettre à son employeur suisse, avant le 1er janvier de l'année concernée, l'attestation de résidence fiscale prévue par le 2 de l'article 31 de la convention du 9 septembre 1966, selon les modalités précisées par l'échange de lettres des 5 et 12 juillet 2007, si elle est de nature à le priver, le cas échéant, de la possibilité d'obtenir l'avantage consistant en ce que la retenue à la source prévue par les dispositions du droit fiscal suisse ne soit pas pratiquée, ne saurait avoir pour effet de priver la France du pouvoir exclusif de taxer qu'elle tient du 4 de l'article 17 de la convention du 9 septembre 1966 et de l'accord du 11 avril 1983 et qui ne saurait être regardé comme un "avantage" prévu par la convention au bénéfice des résidents de l'un ou l'autre des Etats signataires (*Mme B...*, avis, 8 / 3 CHR, 456995, 29 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

28-08-01 – Introduction de l'instance

28-08-01-02 – Délais

Déféré préfectoral - Point de départ - Transmission du procès-verbal, y compris par voie électronique.

Il résulte de la combinaison des articles R. 118 et R. 119 du code électoral que la réception à la sous-préfecture ou à la préfecture du procès-verbal des opérations électorales fait courir le délai de quinze jours imparti au préfet pour déférer au tribunal administratif ces opérations électorales, y compris lorsque le procès-verbal a été transmis par voie électronique (*Préfet de la Loire-Atlantique (Elections des adjoints au maire de la commune de la Haye-Fouassière)*, 4 / 1 CHR, 445758, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés

30-02-07-01 – Personnel

Organisations syndicales - Représentativité dans la branche professionnelle - Condition tenant à un recueil de suffrages suffisant (art. L. 2122-5 du code du travail) - Prise en compte des votes des personnels enseignants - Absence (1).

Si les personnels enseignants mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, qui sont des agents publics, bénéficient de la qualité d'électeur pour les élections des institutions représentatives du personnel dans les établissements de l'enseignement privé non lucratif couverts par la convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif et sont éligibles, leurs votes ne peuvent être pris en compte pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales au niveau de la branche professionnelle de l'enseignement privé non lucratif, laquelle est couverte par une convention collective qui ne régit que les relations entre les employeurs relevant de son champ et leurs salariés de droit privé (*Ministre du travail c/ Fédération nationale de l'enseignement de la culture et de la formation professionnelle Force Ouvrière et autre*, 4 / 1 CHR, 431431, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la circonstance que les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement sous contrat ne sont ni électeurs, ni éligibles aux élections prud'homales, CE, 28 novembre 2008, Syndicat SNPEFP-CGT et autres, n° 319620, T. p. 950.

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

Droit au séjour des ressortissants des Etats de l'UE, des autres Etats de l'EEE ou de la Confédération suisse (directive 2004/38/CE) - En tant qu'accompagnant d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit au séjour (4° de l'art. L. 121-1 du CESEDA) - Champ d'application - Exclusion - Accompagnant d'un citoyen français.

Il résulte des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), désormais repris en substance aux articles L. 233-1 et L. 234-1 de ce code, que le droit au séjour ouvert à l'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne (UE) au titre du 4° de l'article L. 121-1 est subordonné à la condition que le citoyen de l'UE accompagné ou rejoint par l'intéressé se prévalant de sa qualité d'ascendant satisfasse lui-même aux conditions énoncées aux 1° ou 2° du même article, c'est-à-dire que ce citoyen de l'UE accompagné ou rejoint séjourne lui-même en France en exerçant le droit au séjour résultant de ces dispositions.

Or un ressortissant français, lorsqu'il réside en France, n'exerce pas un droit qui lui serait ouvert en qualité de citoyen de l'Union européenne au sens et pour l'application de la directive 2004/38/CE transposée par l'article L. 121-1 du CESEDA, cette directive ne s'appliquant, ainsi que l'indique son article 3, qu'aux citoyens de l'Union qui, faisant usage de leur droit de libre circulation, se rendent ou séjournent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent ou les rejoignent.

Le 4° de l'article L. 121-1 du CESEDA n'ouvre ainsi pas un droit au séjour à l'ascendant qui rejoint ou accompagne un ressortissant français en France (*Mme T...*, 1 / 4 CHR, 448443, 19 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Méconnaissance de l'obligation d'impartialité du pouvoir adjudicateur (1) - 1) Situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution d'un contrat - a) Existence - b) Manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat - Existence - 2) Vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat (2) - Existence (3), sans qu'il soit besoin de relever une intention de favoriser un candidat - 3) Espèce.

Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité.

1) a) Ce principe implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat.

b) L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché, telle que définie à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique (CCP), est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.

2) Eu égard à sa nature, la méconnaissance du principe d'impartialité est par elle-même constitutive d'un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat, sans qu'il soit besoin de relever une intention de la part du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat.

3) Personne désignée par le règlement de consultation du marché comme le "technicien en charge du dossier", chargée notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, ayant exercé des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein de l'une des sociétés candidates, fonctions de haut niveau au sein de la représentation locale de la société et ayant trait à un objet en relation directe avec le contenu du marché. Personne ayant occupé cet emploi immédiatement avant son recrutement par la collectivité adjudicatrice et trois mois avant l'attribution du marché. Procès-verbal d'ouverture des plis mentionnant que cette personne s'est vue remettre les plis "en vue de leur analyse au regard des critères de sélection des candidatures et des offres".

Eu égard au niveau et à la nature des responsabilités confiées à cette personne au sein de la société candidate puis des services de la collectivité adjudicatrice et au caractère très récent de son appartenance à cette société et alors même qu'il n'a pas signé le rapport d'analyse des offres, sa participation à la procédure de sélection des candidatures et des offres pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts le liant à la société candidate et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par la collectivité adjudicatrice (*Collectivité de Corse*, 7 / 2 CHR, 454466, 25 novembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de ce principe au pouvoir adjudicateur, CE, 14 octobre 2015, Société Applicam Région Nord-Pas-de-Calais, n°s 390968 391105, T. pp. 540-747-758-800.

2. Cf., sur cette notion, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

3. Rapp., s'agissant de vices révélant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat et ayant affecté gravement la légalité du choix du concessionnaire, CE, 15 mars 2019, Société anonyme gardéenne d'économie mixte, n° 413584, p. 63.

39-04 – Fin des contrats

39-04-01 – Nullité

Méconnaissance de l'obligation d'impartialité du pouvoir adjudicateur (1) - Vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat (2) - 1) Existence (3), sans qu'il soit besoin de relever une intention de la part du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat - 2) Espèce.

Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité. Ce principe implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat. L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché, telle que définie à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique (CCP), est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.

1) Eu égard à sa nature, la méconnaissance du principe d'impartialité est par elle-même constitutive d'un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat, sans qu'il soit besoin de relever une intention de la part du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat.

2) Personne désignée par le règlement de consultation du marché comme le "technicien en charge du dossier", chargée notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, ayant exercé des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein de l'une des sociétés candidates, fonctions de haut niveau au sein de la représentation locale de la société et ayant trait à un objet en relation directe avec le contenu du marché. Personne ayant occupé cet emploi immédiatement avant son recrutement par la collectivité adjudicatrice et trois mois avant l'attribution du marché. Procès-verbal d'ouverture des plis mentionnant que cette personne s'est vue remettre les plis "en vue de leur analyse au regard des critères de sélection des candidatures et des offres".

Eu égard au niveau et à la nature des responsabilités confiées à cette personne au sein de la société candidate puis des services de la collectivité adjudicatrice et au caractère très récent de son appartenance à cette société et alors même qu'il n'a pas signé le rapport d'analyse des offres, sa participation à la procédure de sélection des candidatures et des offres pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts le liant à la société candidate et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par la collectivité adjudicatrice (*Collectivité de Corse*, 7 / 2 CHR, 454466, 25 novembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de ce principe au pouvoir adjudicateur, CE, 14 octobre 2015, Société Applicam Région Nord-Pas-de-Calais, n°s 390968 391105, T. pp. 540-747-758-800.

2. Cf., sur cette notion, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

3. Rapp., s'agissant de vices révélant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat et ayant affecté gravement la légalité du choix du concessionnaire, CE, 15 mars 2019, Société anonyme gardéenne d'économie mixte, n° 413584, p. 63.

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

Responsabilité contractuelle ou décennale des entrepreneurs et architectes à l'occasion de désordres survenus sur un bâtiment - Abattement pour vétusté (1) - Possibilité de tenir compte du caractère historique du bâtiment - Existence.

Si la vétusté d'un bâtiment peut donner lieu, lorsque la responsabilité contractuelle ou décennale des entrepreneurs et architectes est recherchée à l'occasion de désordres survenus sur un bâtiment, à un abattement affectant l'indemnité allouée au titre de la réparation des désordres, il appartient au juge administratif, saisi d'une demande en ce sens, de rechercher si, eu égard aux circonstances de l'espèce,

les travaux de reprise sont de nature à apporter une plus-value à l'ouvrage, compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'ouvrage ainsi que de l'usage qui en est fait.

Ainsi, peut être pris en considération le caractère historique du bâtiment pour apprécier s'il y a lieu d'appliquer un coefficient de vétusté au montant de l'indemnité due au titre de travaux de réfection de ce bâtiment (*Société Vitoux et Société Groupama Nord Est*, 7 / 2 CHR, 442977, 25 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 novembre 1982, Ville de Dôle, n° 24361, p. 375 ; CE, Section, 7 octobre 1983, n° 34966, Société Bancel et Choiset, p. 404.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge

39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat

Méconnaissance de l'obligation d'impartialité du pouvoir adjudicateur (1) - 1) Vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat (2) - a) Existence (3), sans qu'il soit besoin de relever une intention de favoriser un candidat - b) Espèce - 2) Réparation du manque à gagner du candidat qui avait une chance sérieuse de remporter le marché (4) - Espèce - Existence.

Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité. Ce principe implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat. L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché, telle que définie à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique (CCP), est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.

1) a) Eu égard à sa nature, la méconnaissance du principe d'impartialité est par elle-même constitutive d'un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat, sans qu'il soit besoin de relever une intention de la part du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat.

b) Personne désignée par le règlement de consultation du marché comme le "technicien en charge du dossier", chargée notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, ayant exercé des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein de l'une des sociétés candidates, fonctions de haut niveau au sein de la représentation locale de la société et ayant trait à un objet en relation directe avec le contenu du marché. Personne ayant occupé cet emploi immédiatement avant son recrutement par la collectivité adjudicatrice et trois mois avant l'attribution du marché. Procès-verbal d'ouverture des plis mentionnant que cette personne s'est vue remettre les plis "en vue de leur analyse au regard des critères de sélection des candidatures et des offres".

Eu égard au niveau et à la nature des responsabilités confiées à cette personne au sein de la société candidate puis des services de la collectivité adjudicatrice et au caractère très récent de son appartenance à cette société et alors même qu'il n'a pas signé le rapport d'analyse des offres, sa participation à la procédure de sélection des candidatures et des offres pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts le liant à la société candidate et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par la collectivité adjudicatrice.

2) Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre,

lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique.

Société candidate, seule concurrente de la société attributaire, dont l'offre avait, jugée recevable, avait obtenu une note pondérée de 15,50 sur 20, contre une note de 17,70 sur 20 accordée à l'attributaire.

Dès lors, dans le cadre d'une procédure dépourvue de tout manquement au principe d'impartialité, la société candidate aurait, eu égard aux qualités concurrentielles de son offre, disposé de chances sérieuses d'obtenir le marché. Par suite, cette société est fondée à demander l'indemnisation de son manque à gagner (*Collectivité de Corse*, 7 / 2 CHR, 454466, 25 novembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de ce principe au pouvoir adjudicateur, CE, 14 octobre 2015, Société Applicam Région Nord-Pas-de-Calais, n°s 390968 391105, T. pp. 540-747-758-800.

2. Cf., sur cette notion, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

3. Rappr., s'agissant de vices révélant une volonté de la personne publique de favoriser un candidat et ayant affecté gravement la légalité du choix du concessionnaire, CE, 15 mars 2019, Société anonyme gardéenne d'économie mixte, n° 413584, p. 63.

4. Cf., sur le principe et les modalités de cette réparation, CE, Section, 13 mai 1970, Monti c/ Commune de Ranspach, n° 74601, p. 322 ; CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909 ; CE, 8 février 2010, Commune de La Rochelle, n° 314075, p. 14 ; CE, 19 janvier 2015, Société Spie Est, n° 384653, T. pp. 760-872 ; CE, 2 décembre 2019, Groupement de coopération sanitaire du Nord-Ouest Touraine, n° 423936, T. pp. 838-1018.

44 – Nature et environnement

44-035 – Déchets

Notion (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement) - 1) Condition tenant à ce que le bien n'ait pas été recherché comme tel dans le processus de production dont il est issu - Absence - 2) Circonstances sans incidence (1).

1) Un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, est un bien dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce bien a été recherché comme tel dans le processus de production dont il est issu.

2) Sont sans incidence à cet égard les circonstances que les biens en cause aient une valeur commerciale et soient susceptibles de donner lieu à une réutilisation économique (*Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Ahouandjinou*, 6 / 5 CHR, 437105, 24 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Comp., avant la création de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, CE, 26 juillet 2011, Société Lanvin S.A., n° 324728, T. p. 1034.

49 – Police

49-05 – Polices spéciales

49-05-001 – Immeubles menaçant ruine

49-05-001-01 – Procédure de péril

Juge du référé-constat saisi en cas de péril imminent - Caractère contradictoire de la procédure - Portée (1).

Juge du référé-constat saisi sur le fondement de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour la désignation d'un expert aux fins d'examiner l'état d'un immeuble et de déterminer les mesures à prendre en cas de péril imminent.

Si l'article L. 511-3 du CCH, repris à l'article L. 511-9 du même code, et les articles R. 556-1 et R. 531-1 du code de justice administrative (CJA) ne s'opposent pas à ce que le juge des référés mette en cause le propriétaire du bâtiment et les autres défendeurs éventuels avant de rendre son ordonnance, elles ne lui en font pas obligation. En revanche elles lui imposent, s'il nomme un expert aux fins d'effectuer les missions prévues par l'article L. 511-3 du CCH, devenu son article L. 511-9, de leur notifier immédiatement cette ordonnance, l'expertise devant avoir lieu en présence de ces défendeurs.

La même règle s'applique si le juge des référés rejette la demande du maire et que la commune fait appel de son ordonnance devant le juge des référés de la cour administrative d'appel, en application de l'article R. 533-1 du CJA. Le juge des référés statuant en appel n'est alors, en effet, pas davantage tenu de mettre en cause le propriétaire du bâtiment et les autres défendeurs éventuels avant de rendre son ordonnance, y compris dans le cas où ceux-ci auraient été mis en cause en première instance. Il lui appartient toutefois également, s'il désigne un expert, de leur notifier son ordonnance.

En revanche, lorsque le juge des référés du tribunal administratif fait droit à la demande d'expertise présentée par le maire, le principe du caractère contradictoire de la procédure impose au juge des référés, saisi, soit par la voie de l'appel, soit par celle de la tierce opposition, d'une contestation de l'ordonnance ayant ordonné l'expertise, de mettre en cause la commune avant de statuer. Il n'est en revanche pas tenu de mettre en cause les autres personnes auxquelles avait, le cas échéant, été notifiée l'ordonnance ayant nommé l'expert. Il lui appartient toutefois de leur notifier son ordonnance dans le cas où, parce qu'il se trouve ressaisi de la demande de la commune, il rejette cette demande ou modifie la mission de l'expert.

Enfin, dans le cas particulier où la commune fait appel d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif ayant, à la demande d'un tiers-opposant, déclaré nulle et non avenue une précédente ordonnance ayant nommé un expert à la demande du maire, le même principe du caractère contradictoire de la procédure impose au juge des référés statuant en appel d'appeler à l'instance ce tiers-opposant. Dans cette hypothèse, il n'est pas davantage tenu de mettre en cause les autres personnes auxquelles avait, le cas échéant, été notifiée l'ordonnance ayant nommé l'expert, mais il lui appartient là encore, s'il désigne un expert, de leur notifier son ordonnance (*Syndicat des copropriétaires du 65 avenue de la République*, 5 / 6 CHR, 439491, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 décembre 1979, Commune d'Arnouville-les-Gonesse c/ M... et M..., n° 17362, p. 487 ; s'agissant du caractère contradictoire de l'expertise, CE, Section, 7 février 1969, M..., n° 67774, p. 87.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

Décision d'un magistrat autorisant l'expert, en cas de carence des parties, à déposer son rapport en l'état (art. R. 621-7-1, al. 2 du CJA).

Il résulte des articles R. 621-1-1 et R. 621-7-1 du code de justice administrative (CJA) que la décision par laquelle le président de la juridiction, ou le magistrat chargé du suivi des opérations d'expertises qu'il désigne, autorise l'expert à déposer son rapport en l'état, en cas de carence des parties à remettre sans délai à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ne peut être critiquée que devant la juridiction saisie au fond lors de la contestation de la régularité des opérations d'expertise.

Dès lors, une telle décision n'est pas au nombre des décisions pouvant faire l'objet d'un appel (*Société Implemia Regiobau GmbH*, 7 / 2 CHR, 451962, 19 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

RAPO contre la sanction pour exploitation irrégulière d'un fonds agricole (art. L. 331-8 du CRPM) - Conséquences - 1) Substitution à la procédure initiale de la procédure suivie devant la commission de recours (1) - 2) Inopérance des moyens tirés de l'irrégularité de la première décision (2).

1) Il résulte des articles L. 331-7, L. 331-8 et R. 331-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui organisent un recours préalable obligatoire (RAPO) contre toute décision de sanction prononcée par l'administration devant la commission des recours prévue à l'article L. 331-8 du même code, que la procédure suivie devant cet organisme, eu égard à ses caractéristiques, et la décision de cet organisme prononçant une nouvelle sanction, ou décidant qu'il n'y a pas lieu à sanction, se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'administration et à la décision de sanction prise par celle-ci.

2) Par suite, sont inopérants les moyens contestant la régularité de la décision de sanction initiale (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 439742, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 2 juillet 2021, MM. J..., n° 432802, à mentionner aux Tables.

2. Comp., s'agissant, en principe, de l'opérance, à l'encontre des décisions prises sur RAPO, de certains moyens tirés des vices de procédure qui affectent la décision initiale, CE, Section 18 novembre 2005, H..., n° 270075, p. 514.

RSA - Amende infligée à un allocataire (art. L. 262-52 du CASF) - Contestation soumise au RAPO exigé par l'article L. 262-47 du CASF - Absence.

Il résulte, d'une part, des articles L. 262-46 et L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et, d'autre part, des articles L. 262-52 et R. 262-85 du même code ainsi que de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale (CSS) que l'article L. 262-47 du CASF n'est pas applicable à l'amende administrative que le président du conseil départemental peut prononcer en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active (RSA), dont l'objet est distinct de celui des décisions soumises au recours administratif préalable (RAPO) prévu par cet article et dont l'article L. 262-52 du même code organise les modalités propres de contestation (*Mme E...*, avis, 1 / 4 CHR, 454699, 19 novembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Pons, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

54-01-03 – Exception de recours parallèle

Existence - Action en responsabilité portant sur le seul préjudice correspondant au montant de cotisations sociales indûment versées en raison d'une interprétation illégale des textes par l'ACOSS.

Des conclusions tendant à l'indemnisation du seul préjudice correspondant au montant des cotisations et contributions sociales indûment acquittées en conséquence de l'illégalité de l'interprétation que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a donnée des dispositions législatives et réglementaires applicables ont le même objet que des conclusions tendant à la contestation du montant de ces cotisations et contributions.

Par suite, l'existence d'une voie de recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 142-8 du CSS, en vue du règlement d'un tel litige s'oppose à l'engagement d'une action mettant en cause la responsabilité de l'ACOSS en raison de l'illégalité de l'interprétation donnée par celle-ci de dispositions dont il a été fait application (*Société Guisnel location*, 1 / 4 CHR, 440237, 19 novembre 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

Litige relatif à la décision prise sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1) - Personnes ayant la qualité de partie - Inclusion - État (2).

Il résulte de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme et des articles L. 752-17 et R. 751-8 du code de commerce que l'État a la qualité de partie au litige devant une cour administrative d'appel (CAA), saisie en premier et dernier ressort d'un recours pour excès de pouvoir, formé par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce, tendant à l'annulation de la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire en tant qu'elle concerne l'autorisation d'exploitation commerciale (*Société Taninges Distribution et Commission nationale d'aménagement commercial*, 4 / 1 CHR, 441118 442107, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère préparatoire de l'avis de la CNAC, CE, 25 mars 2020, Société Le Parc du Béarn, n° 409675, T. pp. 634-883.

2. Rapp., s'agissant de la qualité de partie reconnue à l'État dans un litige relatif à une décision individuelle en matière d'urbanisme prise sur avis conforme du préfet, CE, 16 octobre 2020, M. et Mme Dalmasso, n° 427620, T. pp. 952-1059.

54-01-05 – Qualité pour agir

54-01-05-005 – Représentation des personnes morales

Litige relatif à la décision prise sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1) - Représentation de l'État, y compris devant le Conseil d'État - Président de la CNAC (2).

Si le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) est assuré par les services du ministre chargé du commerce, la Commission n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique des ministres, qui n'ont pas le pouvoir de réformer ses avis et décisions. En vertu des articles L. 752-17 et R. 751-8 du code de commerce, le président de la CNAC a qualité pour représenter l'État devant les juridictions administratives dans les litiges relatifs à l'annulation de la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire en tant qu'elle concerne l'autorisation d'exploitation commerciale et peut signer, par dérogation au second alinéa de l'article R. 432-4 du code de justice administrative (CJA), les recours et mémoires présentés devant le Conseil d'État au nom de l'État (*Société Taninges Distribution et Commission nationale d'aménagement commercial*, 4 / 1 CHR, 441118 442107, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère préparatoire de l'avis de la CNAC, CE, 25 mars 2020, Société Le Parc du Béarn, n° 409675, T. pp. 634-883.

2. Rapp., s'agissant de la qualité de partie reconnue à l'État dans un litige relatif à une décision individuelle en matière d'urbanisme prise sur avis conforme du préfet, CE, 16 octobre 2020, M. et Mme Dalmasso, n° 427620, T. pp. 952-1059.

54-01-08 – Formes de la requête

54-01-08-02 – Ministère d'avocat

54-01-08-02-02 – Absence d'obligation

Représentation de l'État par le président de la CNAC dans un litige de cassation relatif à la décision prise sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1).

En vertu des articles L. 752-17 et R. 751-8 du code de commerce, le président de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a qualité pour représenter l'État devant les juridictions administratives dans les litiges relatifs à l'annulation de la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire en tant qu'elle concerne l'autorisation d'exploitation commerciale et peut signer, par dérogation au second alinéa de l'article R. 432-4 du code de justice administrative (CJA), les recours et mémoires présentés devant le Conseil d'État au nom de l'État.

Ces recours et mémoires sont dispensés du ministère d'avocat au Conseil d'État conformément à ce que prévoit le premier alinéa du même article (*Société Taninges Distribution et Commission nationale d'aménagement commercial*, 4 / 1 CHR, 441118 442107, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère préparatoire de l'avis de la CNAC, CE, 25 mars 2020, Société Le Parc du Béarn, n° 409675, T. pp. 634-883.

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

REP contre un acte réglementaire - 1) Conclusions tendant à son annulation - Appréciation de sa légalité à la date de son édicton (1) - 2) Faculté de saisir le juge de conclusions subsidiaires tendant à son abrogation au motif d'un changement de circonstances de droit ou de fait (2) - a) Existence (3) - Condition - Recevabilité des conclusions principales - b) Office du juge - i) Juge statuant au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (4) - ii) Possibilité pour le juge de moduler dans le temps les effets de l'abrogation - Existence - Conditions (5).

1) Lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte à la date de son édicton. S'il le juge illégal, il en prononce l'annulation.

2) a) Ainsi saisi de conclusions à fin d'annulation recevables, le juge peut également l'être, à titre subsidiaire, de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicton, afin que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales qu'un acte réglementaire est susceptible de porter à l'ordre juridique. Il statue alors prioritairement sur les conclusions à fin d'annulation.

b) Dans l'hypothèse où il ne ferait pas droit aux conclusions à fin d'annulation et où l'acte n'aurait pas été abrogé par l'autorité compétente depuis l'introduction de la requête, il appartient au juge, dès lors que l'acte continue de produire des effets, de se prononcer sur les conclusions subsidiaires.

i) Le juge statue alors au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

ii) S'il constate, au vu des échanges entre les parties, un changement de circonstances tel que l'acte est devenu illégal, le juge en prononce l'abrogation. Il peut, eu égard à l'objet de l'acte et à sa portée, aux conditions de son élaboration ainsi qu'aux intérêts en présence, prévoir dans sa décision que l'abrogation ne prend effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine (*Association des avocats ELENA France et autres*, Section, 437141 437142, 19 novembre 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 30 juillet 2003, Groupement des éleveurs mayennais de trotteurs (GEMTROT), n° 237201, p. 346

2. Rapp., sur la possibilité d'obtenir l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, CE, Section, 10 janvier 1930, Despujol, n° 97263, p. 30 ; sur l'obligation pour l'administration de laisser inappliqué un acte réglementaire illégal, CE, Section, 14 novembre 1958, Ponard, n° 35399, p. 554 ; sur l'obligation pour l'administration d'abroger un acte réglementaire illégal, CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.

3. Rapp., s'agissant d'une mesure de suspension provisoire prise par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) (art. L. 232-23-4 du code du sport), CE, 28 février 2020, M. S., n° 433886, p. 63.

4. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

5. Rapp., sur les conditions de la modulation des effets dans le temps d'une annulation, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC!, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702, 363719, p. 328.

54-02-02 – Recours de plein contentieux

54-02-02-01 – Recours ayant ce caractère

Recours contre le refus d'autoriser l'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution - Plein contentieux (1) - Office du juge.

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant l'autorisation d'engagement d'une personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction.

Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision, en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, qu'un défaut d'autorisation d'engagement conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives à la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et en renvoyant le cas échéant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de ce parcours (*Mme E...*, 1 / 4 CHR, 440802, 19 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., sur la nature de plein contentieux du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale et sur l'office du juge, CE, Section, 3 juin 2019, Mme V..., n° 423001, p. 194.

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000

54-03-02 – Constat d'urgence

Juge du référé-constat saisi en cas de péril imminent - Caractère contradictoire de la procédure - Portée (1).

Juge du référé-constat saisi sur le fondement de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour la désignation d'un expert aux fins d'examiner l'état d'un immeuble et de déterminer les mesures à prendre en cas de péril imminent.

Si l'article L. 511-3 du CCH, repris à l'article L. 511-9 du même code, et les articles R. 556-1 et R. 531-1 du code de justice administrative (CJA) ne s'opposent pas à ce que le juge des référés mette en cause le propriétaire du bâtiment et les autres défendeurs éventuels avant de rendre son ordonnance, elles ne lui en font pas obligation. En revanche elles lui imposent, s'il nomme un expert aux fins d'effectuer les missions prévues par l'article L. 511-3 du CCH, devenu son article L. 511-9, de leur notifier immédiatement cette ordonnance, l'expertise devant avoir lieu en présence de ces défendeurs.

La même règle s'applique si le juge des référés rejette la demande du maire et que la commune fait appel de son ordonnance devant le juge des référés de la cour administrative d'appel, en application de l'article R. 533-1 du CJA. Le juge des référés statuant en appel n'est alors, en effet, pas davantage tenu de mettre en cause le propriétaire du bâtiment et les autres défendeurs éventuels avant de rendre son ordonnance, y compris dans le cas où ceux-ci auraient été mis en cause en première instance. Il lui appartient toutefois également, s'il désigne un expert, de leur notifier son ordonnance.

En revanche, lorsque le juge des référés du tribunal administratif fait droit à la demande d'expertise présentée par le maire, le principe du caractère contradictoire de la procédure impose au juge des référés, saisi, soit par la voie de l'appel, soit par celle de la tierce opposition, d'une contestation de l'ordonnance ayant ordonné l'expertise, de mettre en cause la commune avant de statuer. Il n'est en revanche pas tenu de mettre en cause les autres personnes auxquelles avait, le cas échéant, été

notifiée l'ordonnance ayant nommé l'expert. Il lui appartient toutefois de leur notifier son ordonnance dans le cas où, parce qu'il se trouve ressaisi de la demande de la commune, il rejette cette demande ou modifie la mission de l'expert.

Enfin, dans le cas particulier où la commune fait appel d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif ayant, à la demande d'un tiers-opposant, déclaré nulle et non avenue une précédente ordonnance ayant nommé un expert à la demande du maire, le même principe du caractère contradictoire de la procédure impose au juge des référés statuant en appel d'appeler à l'instance ce tiers-opposant. Dans cette hypothèse, il n'est pas davantage tenu de mettre en cause les autres personnes auxquelles avait, le cas échéant, été notifiée l'ordonnance ayant nommé l'expert, mais il lui appartient là encore, s'il désigne un expert, de leur notifier son ordonnance (*Syndicat des copropriétaires du 65 avenue de la République*, 5 / 6 CHR, 439491, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Nguyên Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 décembre 1979, *Commune d'Arnouville-les-Gonesse c/ M... et M...*, n° 17362, p. 487 ; s'agissant du caractère contradictoire de l'expertise, CE, Section, 7 février 1969, M..., n° 67774, p. 87.

54-04 – Instruction

54-04-02 – Moyens d'investigation

54-04-02-02 – Expertise

54-04-02-02-01 – Recours à l'expertise

Décision autorisant l'expert, en cas de carence des parties, à déposer son rapport en l'état (art. R. 621-7-1, al. 2 du CJA) - Décision ne pouvant pas faire l'objet d'un appel.

Il résulte des articles R. 621-1-1 et R. 621-7-1 du code de justice administrative (CJA) que la décision par laquelle le président de la juridiction, ou le magistrat chargé du suivi des opérations d'expertises qu'il désigne, autorise l'expert à déposer son rapport en l'état, en cas de carence des parties à remettre sans délai à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ne peut être critiquée que devant la juridiction saisie au fond lors de la contestation de la régularité des opérations d'expertise.

Dès lors, une telle décision n'est pas au nombre des décisions pouvant faire l'objet d'un appel (*Société Implemia Regiobau GmbH*, 7 / 2 CHR, 451962, 19 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-04-02-02-01-04 – Caractère contradictoire de l'expertise

Moyen tiré de la méconnaissance de ce caractère (1) présenté pour la première fois en appel - Recevabilité - Existence (2).

Le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure d'expertise n'est pas irrecevable devant la cour administrative d'appel, alors même qu'il est présenté pour la première fois en appel (*Mme F...*, 5 / 6 CHR, 430492, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la portée de la règle du caractère contradictoire de l'expertise, CE, 23 octobre 2019, *Centre hospitalier Bretagne-Atlantique*, n° 419274, T. p. 922.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 15 février 1957, *Ministre des travaux publics c/ Bergeret*, n° 99033, T. p. 995 ; CE, 5 janvier 1962, R..., n° 49307, p. 11, CE, 19 mars 1969, *Commune de Saint-Maur-des-Fossés*, n° 69749, p. 170 ; CE, 2 avril 1971, *Commune d'Yerres*, n° 77677, T. p. 1170 ; CE, 27 octobre 1978, *Œuvre générale de Craponne*, n° 99165, T. 923.

54-06 – Jugements

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution

Demande tendant à l'exécution d'une décision de justice (art. L. 911-4 du CJA) - Office du juge - 1) Prescription des mesures qu'implique nécessairement cette décision, indépendamment de la demande - 2) Exception - Renonciation du demandeur au bénéfice d'une partie de ces mesures.

1) Il résulte articles L. 911-4, R. 921-5 et R. 921-6 du code de justice administrative (CJA) qu'il appartient au juge de l'exécution de prescrire les mesures qu'implique nécessairement la décision dont l'exécution lui est demandée par la partie intéressée, alors même que ces mesures ne figuraient pas expressément dans la demande présentée au président de la juridiction ou dans les mémoires produits après l'ouverture de la procédure juridictionnelle.

2) Il n'en va autrement que lorsque la partie qui a saisi la juridiction d'une demande d'exécution a indiqué, sans équivoque, qu'elle renonçait au bénéfice d'une partie de ces mesures (*Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Est Gessien*, 7 / 2 CHR, 447105, 25 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

Litige relatif à la décision prise sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - Faculté pour le juge de prononcer une injonction - 1) A l'égard de la CNAC - Existence - 2) Tendanc à l'émission d'un avis favorable - Conditions.

1) En vertu des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative (CJA), le juge administratif peut, s'il annule la décision prise par l'autorité administrative sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et en fonction des motifs qui fondent cette annulation, prononcer une injonction tant à l'égard de l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur la demande de permis qu'à l'égard de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

2) La circonstance qu'elle soit chargée par l'article R. 752-36 du code de commerce d'instruire les recours dont elle est saisie ne fait pas obstacle à ce que le juge administratif lui enjoigne, sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA, de prendre une mesure dans un sens déterminé si les motifs de la décision juridictionnelle l'impliquent nécessairement.

Toutefois, l'annulation de la décision rejetant une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sur le fondement d'un avis défavorable rendu par la CNAC n'implique, en principe, qu'un réexamen du projet par cette commission. Il n'en va autrement que lorsque les motifs de l'annulation impliquent nécessairement la délivrance d'un avis favorable (*Société Taninges Distribution et Commission nationale d'aménagement commercial*, 4 / 1 CHR, 441118 442107, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-03 – Conclusions

Conclusions subsidiaires tendant à l'abrogation d'un acte réglementaire au motif d'un changement de circonstances de droit ou de fait (1) - 1) Recevabilité - Existence (2) - Condition - Recevabilité des conclusions principales - 2) Office du juge - a) Juge statuant au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (3) - b) Possibilité pour le juge de moduler dans le temps les effets de l'abrogation - Existence - Conditions (4).

Lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte. S'il le juge illégal, il en prononce l'annulation.

1) Ainsi saisi de conclusions à fin d'annulation recevables, le juge peut également l'être, à titre subsidiaire, de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicton, afin que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales qu'un acte réglementaire est susceptible de porter à l'ordre juridique. Il statue alors prioritairement sur les conclusions à fin d'annulation.

2) Dans l'hypothèse où il ne ferait pas droit aux conclusions à fin d'annulation et où l'acte n'aurait pas été abrogé par l'autorité compétente depuis l'introduction de la requête, il appartient au juge, dès lors que l'acte continue de produire des effets, de se prononcer sur les conclusions subsidiaires.

a) Le juge statue alors au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

b) S'il constate, au vu des échanges entre les parties, un changement de circonstances tel que l'acte est devenu illégal, le juge en prononce l'abrogation. Il peut, eu égard à l'objet de l'acte et à sa portée, aux conditions de son élaboration ainsi qu'aux intérêts en présence, prévoir dans sa décision que l'abrogation ne prend effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine (*Association des avocats ELENA France et autres*, Section, 437141 437142, 19 novembre 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité d'obtenir l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, CE, Section, 10 janvier 1930, Despujol, n° 97263, p. 30 ; sur l'obligation pour l'administration de laisser inappliqué un acte réglementaire illégal, CE, Section, 14 novembre 1958, Ponard, n° 35399, p. 554 ; sur l'obligation pour l'administration d'abroger un acte réglementaire illégal, CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.

2. Rapp., s'agissant d'une mesure de suspension provisoire prise par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) (art. L. 232-23-4 du code du sport), CE, 28 février 2020, M. S..., n° 433886, p. 63.

3. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

4. Rapp., sur les conditions de la modulation des effets dans le temps d'une annulation, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC!, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702, 363719, p. 328.

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Juge saisi d'une demande tendant à l'exécution d'une décision de justice (art. L. 911-4 du CJA) - 1) Prescription des mesures qu'implique nécessairement cette décision, indépendamment de la demande - 2) Exception - Renonciation du demandeur au bénéfice d'une partie de ces mesures.

1) Il résulte articles L. 911-4, R. 921-5 et R. 921-6 du code de justice administrative (CJA) qu'il appartient au juge de l'exécution de prescrire les mesures qu'implique nécessairement la décision dont l'exécution lui est demandée par la partie intéressée, alors même que ces mesures ne figuraient pas expressément dans la demande présentée au président de la juridiction ou dans les mémoires produits après l'ouverture de la procédure juridictionnelle.

2) Il n'en va autrement que lorsque la partie qui a saisi la juridiction d'une demande d'exécution a indiqué, sans équivoque, qu'elle renonçait au bénéfice d'une partie de ces mesures (*Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Est Gessien*, 7 / 2 CHR, 447105, 25 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

54-08-01-01 – Recevabilité

Absence - Décision autorisant l'expert, en cas de carence des parties, à déposer son rapport en l'état (art. R. 621-7-1, al. 2 du CJA).

Il résulte des articles R. 621-1-1 et R. 621-7-1 du code de justice administrative (CJA) que la décision par laquelle le président de la juridiction, ou le magistrat chargé du suivi des opérations d'expertises qu'il désigne, autorise l'expert à déposer son rapport en l'état, en cas de carence des parties à remettre sans délai à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ne peut être critiquée que devant la juridiction saisie au fond lors de la contestation de la régularité des opérations d'expertise.

Dès lors, une telle décision n'est pas au nombre des décisions pouvant faire l'objet d'un appel (*Société Implemia Regiobau GmbH*, 7 / 2 CHR, 451962, 19 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-08-01-03 – Moyens recevables en appel

54-08-01-03-02 – Présentent ce caractère

Moyen tiré de la méconnaissance de ce caractère (1) présenté pour la première fois en appel - Recevabilité - Existence (2).

Le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure d'expertise n'est pas irrecevable devant la cour administrative d'appel, alors même qu'il est présenté pour la première fois en appel (*Mme F...*, 5 / 6 CHR, 430492, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la portée de la règle du caractère contradictoire de l'expertise, CE, 23 octobre 2019, Centre hospitalier Bretagne-Atlantique, n° 419274, T. p. 922.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 15 février 1957, *Ministre des travaux publics c/ Bergeret*, n° 99033, T. p. 995 ; CE, 5 janvier 1962, R..., n° 49307, p. 11, CE, 19 mars 1969, *Commune de Saint-Maur-des-Fossés*, n° 69749, p. 170 ; CE, 2 avril 1971, *Commune d'Yerres*, n° 77677, T. p. 1170 ; CE, 27 octobre 1978, *Œuvre générale de Craponne*, n° 99165, T. 923.

54-08-02 – Cassation

54-08-02-004 – Recevabilité

54-08-02-004-02 – Recevabilité des conclusions

Litige relatif à la décision prise sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1) - 1) Représentation de l'État - Président de la CNAC (2) - 2) Dispense de ministère d'avocat au Conseil d'État - Existence.

1) Si le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) est assuré par les services du ministre chargé du commerce, la Commission n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique des ministres, qui n'ont pas le pouvoir de réformer ses avis et décisions. En vertu des articles L. 752-17 et R. 751-8 du code de commerce, le président de la CNAC a qualité pour représenter l'État devant les juridictions administratives dans les litiges relatifs à l'annulation de la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire en tant qu'elle concerne l'autorisation d'exploitation commerciale et peut signer, par dérogation au second alinéa de l'article R. 432-4 du code de justice administrative (CJA), les recours et mémoires présentés devant le Conseil d'État au nom de l'État.

2) Ces recours et mémoires sont dispensés du ministère d'avocat au Conseil d'État conformément à ce que prévoit le premier alinéa du même article (*Société Taninges Distribution et Commission nationale d'aménagement commercial*, 4 / 1 CHR, 441118 442107, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère préparatoire de l'avis de la CNAC, CE, 25 mars 2020, Société Le Parc du Béarn, n° 409675, T. pp. 634-883.

2. Rapp., s'agissant de la qualité de partie reconnue à l'État dans un litige relatif à une décision individuelle en matière d'urbanisme prise sur avis conforme du préfet, CE, 16 octobre 2020, M. et Mme D..., n° 427620, T. pp. 952-1059.

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation

54-08-02-03-03 – Renvoi

Inclusion - Cassation intervenue sur un arrêt mettant fin à l'instance après une première cassation portant sur un arrêt avant-dire droit (sol. impl.) (1).

L'article L. 821-2 du code de justice administrative (CJA) ne fait pas obstacle au renvoi après cassation lorsque le Conseil d'Etat, qui a précédemment annulé une décision avant-dire droit, annule la décision mettant fin à la même instance (sol. impl.) (*Centre hospitalier Métropole Savoie*, 5 / 6 CHR, 440443, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un second pourvoi en cassation, alors même qu'il porte sur un arrêt avant-dire droit, CE, 11 avril 2008, Reniers, n° 291677, T. pp. 611-891-896-899.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Condition d'anormalité tenant, à défaut de conséquences notablement plus graves que l'évolution prévisible du patient, à la faible probabilité de survenance du dommage (1) - Notion de probabilité faible - Probabilité inférieure ou égale à 5 % (2).

Il résulte du II de l'article L. 1142-1 et de l'article D. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation de dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins à la condition qu'ils présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état.

Lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Pour apprécier le caractère faible ou élevé du risque dont la réalisation a entraîné le dommage, il y a lieu de prendre en compte la probabilité de survenance d'un événement du même type que celui qui a causé le dommage et entraînant une invalidité grave ou un décès.

Une probabilité de survenance du dommage qui n'est pas inférieure ou égale à 5 % ne présente pas le caractère d'une probabilité faible, de nature à justifier la mise en œuvre de la solidarité nationale (*M. R...*, 5 / 6 CHR, 443922, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur la condition d'anormalité, CE, 12 décembre 2014, ONIAM c/ M. B..., n° 355052, p. 385 ; sur les modalités d'appréciation de la probabilité, CE, 15 octobre 2018, M. C..., n° 409585, T. pp. 904.

2. Cf., en précisant, CE, 4 février 2019, M. G..., n° 413247, T. pp. 1004-1020.

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-02 – Caractère certain du préjudice

60-04-01-02-02 – Existence

Victime d'un accident survenu dans son jeune âge - Incidence scolaire et perte de revenus (1) - 1) Inclusion - Victime privée de la possibilité d'accéder un jour, dans des conditions usuelles, à une scolarité et une activité professionnelle - 2) Modalités d'indemnisation - a) Préjudice professionnel et part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle - b) Part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle.

1) Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à la scolarité et à une activité professionnelle, la circonstance qu'il n'est pas possible, eu égard à la précocité de l'accident, de déterminer le parcours scolaire et professionnel qui aurait été le sien ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés et de la pension de retraite consécutive, ainsi que ses préjudices d'incidence scolaire et professionnelle.

2) a) Dans un tel cas, il y a lieu de réparer tant le préjudice professionnel que la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle par l'octroi à la victime d'une rente de nature à lui procurer, à compter de sa majorité et sa vie durant, un revenu équivalent au salaire médian. Cette rente mensuelle doit être fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de la majorité de la victime, revalorisé chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Doivent en être déduits les éventuels revenus d'activité ainsi que, le cas échéant, les sommes perçues au titre de l'allocation aux adultes handicapés, ou au titre de pensions ou de prestations ayant pour objet de compenser la perte de revenus professionnels.

b) Cette rente n'a, en revanche, pas pour objet de couvrir la part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et d'incidence professionnelle, qui doit faire l'objet d'une indemnisation distincte (*Centre hospitalier Métropole Savoie*, 5 / 6 CHR, 440443, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 24 juillet 2019, Mme D..., n° 408624, p. 330.

60-04-03 – Évaluation du préjudice

Préjudice tenant à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce-personne - Modalités (1) - 1) Obligation d'en déduire d'office les prestations ayant le même objet (2), à la condition qu'il résulte de l'instruction que la victime en bénéficie (3) - 2) Limite, dans le cas d'une responsabilité partielle.

1) Lorsque le juge administratif indemnise la victime d'un dommage corporel du préjudice résultant pour elle de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne dans les actes de la vie quotidienne, il détermine d'abord l'étendue de ces besoins d'aide et les dépenses nécessaires pour y pourvoir.

Il fixe, ensuite, le montant de l'indemnité qui doit être allouée par la personne publique responsable du dommage, en tenant compte des prestations dont, le cas échéant, la victime bénéficie par ailleurs et qui ont pour objet la prise en charge de tels frais.

A ce titre, il appartient au juge, lorsqu'il résulte de l'instruction que la victime bénéficie de telles prestations, de les déduire d'office de l'indemnité mise à la charge de la personne publique, en faisant, si nécessaire, usage de ses pouvoirs d'instruction pour en déterminer le montant.

2) Lorsque la personne publique n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage corporel, cette déduction ne doit toutefois être opérée que dans la mesure requise pour éviter que le cumul des prestations et de l'indemnité versée excède les dépenses nécessaires aux besoins d'aide par tierce personne, évaluées ainsi qu'il a été dit plus haut (*Mme Charif et UDAF de l'Essonne*, 5 / 6 CHR, 438391, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 25 mai 2018, Mme B..., n° 393827, T. pp. 903-911 ; CE, 27 mai 2021, Mme M..., n° 433863, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 6 mai 1988, Administration générale de l'Assistance publique à Paris c/ conjoints L..., n° 64295, p. 186 ; CE, 24 juillet 2019, Mme D..., n° 408624, p. 330.

3. Cf. CE, Section, 26 juin 1992, Commune de Béthoncourt c/ Consorts B..., n° 114728, p. 268.

60-04-03-02 – Préjudice matériel

60-04-03-02-01 – Perte de revenus

Préjudice né de l'éviction irrégulière d'une entreprise candidate à l'attribution d'un contrat - Réparation du manque à gagner du candidat qui avait une chance sérieuse de remporter le marché (1) - Espèce - Existence.

Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique.

Eviction irrégulière d'une société candidate à l'attribution d'un contrat public annulé en raison d'une méconnaissance du principe d'impartialité résultant d'une situation de conflits d'intérêts. Société candidate, seule concurrente de la société attributaire, dont l'offre avait été jugée recevable et avait obtenu une note pondérée de 15,50 sur 20, contre une note de 17,70 sur 20 accordée à l'attributaire.

Dès lors, dans le cadre d'une procédure dépourvue de tout manquement au principe d'impartialité, la société candidate aurait, eu égard aux qualités concurrentielles de son offre, disposé de chances sérieuses d'obtenir le marché. Par suite, cette société est fondée à demander l'indemnisation de son manque à gagner (*Collectivité de Corse*, 7 / 2 CHR, 454466, 25 novembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe et les modalités de cette réparation, CE, Section, 13 mai 1970, Monti c/ Commune de Ranspach, n° 74601, p. 322 ; CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909 ; CE, 8 février 2010, Commune de La Rochelle, n° 314075, p. 14 ; CE, 19 janvier 2015, Société Spie Est, n° 384653, T. pp. 760-872 ; CE, 2 décembre 2019, Groupement de coopération sanitaire du Nord-Ouest Touraine, n° 423936, T. pp. 838-1018.

60-04-03-02-01-01 – Perte de revenus subie par la victime d'un accident

Perte de revenus qu'une activité professionnelle aurait procurés à la victime d'un accident survenu dans son jeune âge (1) - Modalités d'indemnisation - 1) Préjudice professionnel et part patrimoniale du préjudice d'incidence professionnelle - 2) Part personnelle du préjudice d'incidence professionnelle.

Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à la scolarité et à une activité professionnelle, la circonstance qu'il n'est pas possible, eu égard à la précocité de l'accident, de déterminer le parcours scolaire et professionnel qui aurait été le sien ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui

doit être regardé comme certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés et de la pension de retraite consécutive, ainsi que ses préjudices d'incidence scolaire et professionnelle.

1) Dans un tel cas, il y a lieu de réparer tant le préjudice professionnel que la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle par l'octroi à la victime d'une rente de nature à lui procurer, à compter de sa majorité et sa vie durant, un revenu équivalent au salaire médian. Cette rente mensuelle doit être fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de la majorité de la victime, revalorisé chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Doivent en être déduits les éventuels revenus d'activité ainsi que, le cas échéant, les sommes perçues au titre de l'allocation aux adultes handicapés, ou au titre de pensions ou de prestations ayant pour objet de compenser la perte de revenus professionnels.

2) Cette rente n'a, en revanche, pas pour objet de couvrir la part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et d'incidence professionnelle, qui doit faire l'objet d'une indemnisation distincte (*Centre hospitalier Métropole Savoie*, 5 / 6 CHR, 440443, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 24 juillet 2019, Mme D..., n° 408624, p. 330.

60-04-03-02-01-04 – Perte de valeur vénale d'un immeuble

Responsabilité contractuelle ou décennale des entrepreneurs et architectes à l'occasion de désordres survenus sur un bâtiment - Abattement pour vétusté (1) - Possibilité de tenir compte du caractère historique du bâtiment - Existence.

Si la vétusté d'un bâtiment peut donner lieu, lorsque la responsabilité contractuelle ou décennale des entrepreneurs et architectes est recherchée à l'occasion de désordres survenus sur un bâtiment, à un abattement affectant l'indemnité allouée au titre de la réparation des désordres, il appartient au juge administratif, saisi d'une demande en ce sens, de rechercher si, eu égard aux circonstances de l'espèce, les travaux de reprise sont de nature à apporter une plus-value à l'ouvrage, compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'ouvrage ainsi que de l'usage qui en est fait.

Ainsi, peut être pris en considération le caractère historique du bâtiment pour apprécier s'il y a lieu d'appliquer un coefficient de vétusté au montant de l'indemnité due au titre de travaux de réfection de ce bâtiment (*Société Vitoux et Société Groupama Nord Est*, 7 / 2 CHR, 442977, 25 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 novembre 1982, Ville de Dôle, n° 24361, p. 375 ; CE, Section, 7 octobre 1983, n° 34966, Société Bancel et Choiset, p. 404.

60-04-03-03 – Troubles dans les conditions d'existence

60-04-03-03-01 – Troubles dans les conditions d'existence subis par la victime d'un accident

Incidences scolaire et perte de revenus d'un accident survenu à la victime dans son jeune âge (1) - 1) Inclusion - Victime privée de la possibilité d'accéder un jour, dans des conditions usuelles, à une scolarité et une activité professionnelle - 2) Modalités d'indemnisation - a) Préjudice professionnel et part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle - b) Part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle.

1) Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à la scolarité et à une activité professionnelle, la circonstance qu'il n'est pas possible, eu égard à la précocité de l'accident, de déterminer le parcours scolaire et professionnel qui aurait été le sien ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés et de la pension de retraite consécutive, ainsi que ses préjudices d'incidence scolaire et professionnelle.

2) a) Dans un tel cas, il y a lieu de réparer tant le préjudice professionnel que la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle par l'octroi à la victime d'une rente de nature à lui procurer, à compter de sa majorité et sa vie durant, un revenu équivalent au salaire médian. Cette rente mensuelle doit être fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de la majorité de la victime, revalorisé chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Doivent en être déduits les éventuels revenus d'activité ainsi que, le cas échéant, les sommes perçues au titre de l'allocation aux adultes handicapés, ou au titre de pensions ou de prestations ayant pour objet de compenser la perte de revenus professionnels.

b) Cette rente n'a, en revanche, pas pour objet de couvrir la part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et d'incidence professionnelle, qui doit faire l'objet d'une indemnisation distincte (*Centre hospitalier Métropole Savoie*, 5 / 6 CHR, 440443, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 24 juillet 2019, Mme D..., n° 408624, p. 330.

60-04-03-07 – Modalités de fixation des indemnités

Victime d'un accident survenu dans son jeune âge (1) - Incidence scolaire et perte de revenus - Modalités d'indemnisation - a) Préjudice professionnel et part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle - b) Part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle.

Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à la scolarité et à une activité professionnelle, la circonstance qu'il n'est pas possible, eu égard à la précocité de l'accident, de déterminer le parcours scolaire et professionnel qui aurait été le sien ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés et de la pension de retraite consécutive, ainsi que ses préjudices d'incidence scolaire et professionnelle.

1) Dans un tel cas, il y a lieu de réparer tant le préjudice professionnel que la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle par l'octroi à la victime d'une rente de nature à lui procurer, à compter de sa majorité et sa vie durant, un revenu équivalent au salaire médian. Cette rente mensuelle doit être fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de la majorité de la victime, revalorisé chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Doivent en être déduits les éventuels revenus d'activité ainsi que, le cas échéant, les sommes perçues au titre de l'allocation aux adultes handicapés, ou au titre de pensions ou de prestations ayant pour objet de compenser la perte de revenus professionnels.

2) Cette rente n'a, en revanche, pas pour objet de couvrir la part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et d'incidence professionnelle, qui doit faire l'objet d'une indemnisation distincte (*Centre hospitalier Métropole Savoie*, 5 / 6 CHR, 440443, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 24 juillet 2019, Mme D..., n° 408624, p. 330.

60-04-04 – Modalités de la réparation

60-04-04-01 – Solidarité

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Condition d'anormalité tenant, à défaut de conséquences notablement plus graves que l'évolution prévisible du patient, à la faible probabilité de survenance du dommage (1) - Notion de probabilité faible - Probabilité inférieure ou égale à 5 % (2).

Il résulte du II de l'article L. 1142-1 et de l'article D. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation de dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins à la condition qu'ils présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état.

Lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Pour apprécier le caractère faible ou élevé du risque dont la réalisation a entraîné le dommage, il y a lieu de prendre en compte la probabilité de survenance d'un événement du même type que celui qui a causé le dommage et entraînant une invalidité grave ou un décès.

Une probabilité de survenance du dommage qui n'est pas inférieure ou égale à 5 % ne présente pas le caractère d'une probabilité faible, de nature à justifier la mise en œuvre de la solidarité nationale (*M. R...*, 5 / 6 CHR, 443922, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur la condition d'anormalité, CE, 12 décembre 2014, ONIAM c/ M. B..., n° 355052, p. 385 ; sur les modalités d'appréciation de la probabilité, CE, 15 octobre 2018, M. C..., n° 409585, T. pp. 904.

2. Cf., en précisant, CE, 4 février 2019, M. G..., n° 413247, T. pp. 1004-1020.

60-04-04-02 – Formes de l'indemnité

60-04-04-02-01 – Rente

Incidences scolaire et perte de revenus d'un accident survenu à la victime dans son jeune âge (1) - 1) Inclusion - Victime privée de la possibilité d'accéder un jour, dans des conditions usuelles, à une scolarité et une activité professionnelle - 2) Modalités d'indemnisation - a) Préjudice professionnel que la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle - b) Part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle.

1) Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à la scolarité et à une activité professionnelle, la circonstance qu'il n'est pas possible, eu égard à la précocité de l'accident, de déterminer le parcours scolaire et professionnel qui aurait été le sien ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés et de la pension de retraite consécutive, ainsi que ses préjudices d'incidence scolaire et professionnelle.

2) a) Dans un tel cas, il y a lieu de réparer tant le préjudice professionnel que la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle par l'octroi à la victime d'une rente de nature à lui procurer, à compter de sa majorité et sa vie durant, un revenu équivalent au salaire médian. Cette rente mensuelle doit être fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de la majorité de la victime, revalorisé chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Doivent en être déduits les éventuels revenus d'activité ainsi que, le cas échéant, les sommes perçues au titre de l'allocation aux adultes handicapés, ou au titre de pensions ou de prestations ayant pour objet de compenser la perte de revenus professionnels.

b) Cette rente n'a, en revanche, pas pour objet de couvrir la part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et d'incidence professionnelle, qui doit faire l'objet d'une indemnisation distincte (*Centre hospitalier Métropole Savoie*, 5 / 6 CHR, 440443, 30 novembre 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 24 juillet 2019, Mme D..., n° 408624, p. 330.

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

60-05-03 – Subrogation

60-05-03-02 – Subrogation de l'assureur

Justification du paiement de la somme par l'assureur à l'assuré (1) - Conditions (2) - Production de la police d'assurance - Absence.

Il appartient à l'assureur qui demande à bénéficier de la subrogation prévue par l'article L. 121-12 du code des assurances de justifier par tout moyen du paiement d'une indemnité à son assuré. En outre, l'assureur n'est fondé à se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de son assuré que si l'indemnité a été versée en exécution d'un contrat d'assurance.

Est fondé à se prévaloir de cette subrogation l'assureur qui, bien que n'ayant pas produit la police d'assurance en exécution de laquelle il a indemnisé l'assuré, a mentionné dans le rapport d'expertise établi à sa demande les éléments concernant cette police et notamment les événements garantis ainsi

que les modalités d'indemnisation en cas de sinistre (*Société Vitoux et Société Groupama Nord Est*, 7 / 2 CHR, 442977, 25 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités de cette justification, CE, 5 octobre 2005, *Compagnie Groupama Sud et Mme P...*, n° 252317, T. p. 745-1098.

2. Cf., sur la condition tenant à ce que l'indemnité ait été versée par l'assureur en exécution d'un contrat d'assurance, CE, 22 octobre 2014, *Société des transports de l'agglomération de Montpellier et autres*, n°s 362635 362636, T. p. 867.

62 – Sécurité sociale

62-01 – Organisation de la sécurité sociale

62-01-01 – Régime de salariés

62-01-01-01 – Régime général

Action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'une interprétation des textes par l'ACOSS - 1) Compétence du juge administratif - Existence (1) - 2) Conclusions tendant à l'indemnisation du seul préjudice correspondant au montant de cotisations sociales indûment versées en raison de cette interprétation - Exception de recours parallèle - Existence - Conséquence - Irrecevabilité.

1) Les actes par lesquels l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) indique l'interprétation qu'il convient de retenir des dispositions législatives et réglementaires relatives aux cotisations et contributions dont les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale assurent le recouvrement ont la nature d'actes administratifs. Une action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'un tel acte relève par nature de la juridiction administrative, alors même que les contentieux individuels auxquels donne lieu le recouvrement des cotisations et contributions mentionnés à l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale (CSS) relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 142-8 du même code.

2) Des conclusions tendant à l'indemnisation du seul préjudice correspondant au montant des cotisations et contributions sociales indûment acquittées en conséquence de l'illégalité de l'interprétation que l'ACOSS a donnée des dispositions législatives et réglementaires applicables ont le même objet que des conclusions tendant à la contestation du montant de ces cotisations et contributions.

Par suite, l'existence d'une voie de recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 142-8 du CSS, en vue du règlement d'un tel litige s'oppose à l'engagement d'une action mettant en cause la responsabilité de l'ACOSS en raison de l'illégalité de l'interprétation donnée par celle-ci des dispositions dont il a été fait application (*Société Guisnel location*, 1 / 4 CHR, 440237, 19 novembre 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence du juge administratif pour connaître de la légalité d'une telle interprétation, CE, 11 octobre 2012, Caisse interprofessionnelle des congés payés de la région parisienne (CICPRP), n° 354383, T. pp. 663-996 ; CE, 13 juin 2018, CCI France, n° 404485, T. pp. 592-655-670-814-927.

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

63-05-01 – Fédérations sportives

Fédération sportive agréée et délégataire (art. L. 131-14 du code des sports) - Faculté d'être reconnue comme organisation d'employeurs représentative - Absence, faute d'indépendance (1) à l'égard des pouvoirs publics.

En confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif, pour l'exercice de laquelle elles disposent de prérogatives de puissance publique. Il appartient au ministre chargé des sports de déterminer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la fédération sportive à laquelle il accorde, pour une discipline sportive déterminée, parmi les fédérations sportives agréées, la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport. La délégation est accordée pour une durée limitée, avec pour échéance l'année où se déroulent les Jeux Olympiques. Elle peut être retirée avant ce terme par le ministre chargé des sports, notamment pour tout motif d'intérêt général tenant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Ainsi chargée d'une mission de service public administratif et dotée de prérogatives de puissance publique, une fédération sportive agréée ayant reçu délégation du ministre chargé des sports ne peut être regardée comme indépendante des pouvoirs publics et comme satisfaisant, par suite, au critère de l'indépendance exigé par l'article L. 2151-1 du code du travail pour lui reconnaître le caractère d'organisation professionnelle d'employeurs représentative (*Fédération française d'équitation*, 4 / 1 CHR, 431927, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'applicabilité et de la portée de ce critère pour les organisations d'employeurs, CE, 2 mars 2011, Syndicat national des entreprises du secteur privé marchand de la filière équestre des loisirs et du tourisme, n° 313189, p. 77.

66 – Travail et emploi

66-05 – Syndicats

66-05-01 – Représentativité

Enseignement privé non lucratif - Représentativité des organisations syndicales dans la branche professionnelle - Condition tenant à un recueil de suffrages suffisant (art. L. 2122-5 du code du travail) - Prise en compte des votes des personnels enseignants - Absence (1).

Si les personnels enseignants mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, qui sont des agents publics, bénéficient de la qualité d'électeur pour les élections des institutions représentatives du personnel dans les établissements de l'enseignement privé non lucratif couverts par la convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif et sont éligibles, leurs votes ne peuvent être pris en compte pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales au niveau de la branche professionnelle de l'enseignement privé non lucratif, laquelle est couverte par une convention collective qui ne régit que les relations entre les employeurs relevant de son champ et leurs salariés de droit privé (*Ministre du travail c/ Fédération nationale de l'enseignement de la culture et de la formation professionnelle Force Ouvrière et autre*, 4 / 1 CHR, 431431, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la circonstance que les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement sous contrat ne sont ni électeurs, ni éligibles aux élections prud'homales, CE, 28 novembre 2008, Syndicat SNPEFP-CGT et autres, n° 319620, T. p. 950.

Organisation d'employeurs - 1) Faculté pour une association de la loi de 1901 d'être reconnue représentative - Existence - Condition tenant aux statuts - 2) Critère de l'indépendance (1) - a) Notion - Inclusion - Indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics - b) Fédération sportive agréée et ayant reçu délégation - Absence.

1) Il résulte des articles L. 2131-1 et L. 2231-1 du code du travail qu'une association d'employeurs constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association doit, pour pouvoir être reconnue comme étant une organisation professionnelle d'employeurs représentative dans une branche professionnelle, se voir donner compétence par ses statuts, à travers l'objet social qu'ils définissent, pour négocier des conventions et accords, peu important, à la différence des syndicats professionnels, qu'elle n'ait pas exclusivement pour objet la défense des droits ainsi que des intérêts professionnels de ses adhérents.

2) Outre le respect des exigences prévues par les articles L. 2131-1 et L. 2231-1 du code du travail, une organisation professionnelle d'employeurs doit, pour être reconnue comme représentative dans le champ d'une branche professionnelle, remplir les critères mentionnés aux articles L. 2151-1 et L. 2152-1 du code du travail, au nombre desquels figure celui de l'indépendance.

a) Ce critère implique, en particulier, l'indépendance de l'organisation professionnelle d'employeurs vis-à-vis des pouvoirs publics.

b) En confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif, pour l'exercice de laquelle elles disposent de prérogatives de puissance publique. Il appartient au ministre chargé des sports de déterminer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la fédération sportive à laquelle il accorde, pour une discipline sportive déterminée, parmi les fédérations sportives agréées, la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport. La délégation est accordée pour une durée limitée, avec pour échéance l'année où se déroulent les Jeux Olympiques. Elle peut être retirée avant ce terme par le ministre chargé des

sports, notamment pour tout motif d'intérêt général tenant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Ainsi chargée d'une mission de service public administratif et dotée de prérogatives de puissance publique, une fédération sportive agréée ayant reçu délégation du ministre chargé des sports ne peut être regardée comme indépendante des pouvoirs publics et comme satisfaisant, par suite, au critère de l'indépendance exigé par l'article L. 2151-1 du code du travail pour lui reconnaître le caractère d'organisation professionnelle d'employeurs représentative (*Fédération française d'équitation*, 4 / 1 CHR, 431927, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'applicabilité et de la portée de ce critère pour les organisations d'employeurs, CE, 2 mars 2011, Syndicat national des entreprises du secteur privé marchand de la filière équestre des loisirs et du tourisme, n° 313189, p. 77.

Organisation d'employeurs - Inclusion - Organisation satisfaisant le critère de l'influence (1) pour une partie seulement des activités relevant de la convention collective.

Conformément au 5° du I de l'article L. 2151-1 du code du travail, il est notamment tenu compte, pour déterminer la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, du critère de l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience. Ce critère doit donner lieu à une appréciation globale avec l'ancienneté de l'organisation et son audience.

La circonstance que soit caractérisée l'influence d'une organisation professionnelle d'employeurs pour une part seulement des activités relevant du champ de la convention collective concernée n'est pas, par elle-même, de nature à l'empêcher de satisfaire ce critère (*Fédération du service aux particuliers*, 4 / 1 CHR, 431275, 22 novembre 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les modalités d'appréciation de ce critère, CE, 16 avril 2021, Union nationale des entreprises du paysage, n° 434192, à mentionner aux Tables.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

PPRI - Modalités d'appréciation de la nature et de l'intensité du risque - 1) Principe - Appréciation au regard de la réalité et de l'effectivité des ouvrages de protection à la date à laquelle le plan est établi (1) - 2) Exception - Cas où l'ouvrage n'offre pas les garanties d'une protection effective ou est voué à disparaître à brève échéance - 3) Illustration.

Il résulte des articles L. 562-1 et R. 562-3 du code de l'environnement que le classement de terrains par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a pour objet de déterminer, en fonction de la nature et de l'intensité du risque auquel ces terrains sont exposés, les interdictions et prescriptions nécessaires, à titre préventif, notamment pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

1) La nature et l'intensité du risque doivent être appréciés de manière concrète au regard notamment de la réalité et de l'effectivité des ouvrages de protection ainsi que des niveaux altimétriques des terrains en cause à la date à laquelle le plan est établi.

2) Il n'en va différemment que dans les cas particuliers où il est établi qu'un ouvrage n'offre pas les garanties d'une protection effective ou est voué à disparaître à brève échéance.

3) Par suite, l'autorité en charge de l'élaboration d'un PPRI ne peut légalement s'abstenir de tenir compte, lors de l'élaboration de ce document, de la modification de l'altimétrie de terrains résultant d'une opération de remblaiement au seul motif que celle-ci a eu lieu dans des conditions estimées irrégulières et présente, à ce seul titre, un caractère précaire dans l'attente d'une éventuelle régularisation, dont elle n'exclut pas la possibilité (*Société "Les quatre chemins"*, 6 / 5 CHR, 436071, 24 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Bachini, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 avril 2016, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ M. B... et autres, n°s 386000 386001, T. p. 987.

68-025 – Certificat d'urbanisme

68-025-04 – Effets

Cristallisation des règles d'urbanisme applicables à la date du certificat - Portée - 1) Principe - 2) Inclusion - Demande de permis résultant de la saisine de l'administration par l'annulation d'un refus de permis de construire (1).

1) L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme a pour effet de garantir à la personne à laquelle a été délivré un certificat d'urbanisme, quel que soit son contenu, un droit à voir sa demande de permis de construire déposée durant les dix-huit mois qui suivent examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

2) Lorsqu'une demande est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, dans les conditions précisées au point précédent, l'annulation du refus opposé à cette demande ne prive pas le demandeur du droit à voir sa demande examinée au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur à la date de ce certificat, l'administration demeurant saisie de cette demande. Il en va ainsi alors même que le demandeur n'est susceptible de bénéficier d'un permis tacite qu'à la condition d'avoir confirmé sa demande (*Société Dai Muraille*, 6 / 5 CHR, 437375, 24 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des conditions de naissance d'un permis tacite dans un tel cas, CE, 28 décembre 2018, Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme, n° 402321, T. pp. 838-842-957-967.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-05 – Effets des annulations

Annulation d'un refus opposé à une demande de permis de construire déposée à la suite de l'obtention d'un certificat d'urbanisme - Administration demeurant saisie de la demande (2) - Conséquence - Bénéfice des règles applicables à la date du certificat - Existence (1).

L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme a pour effet de garantir à la personne à laquelle a été délivré un certificat d'urbanisme, quel que soit son contenu, un droit à voir sa demande de permis de construire déposée durant les dix-huit mois qui suivent examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Lorsqu'une demande est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, dans les conditions précisées au point précédent, l'annulation du refus opposé à cette demande ne prive pas le demandeur du droit à voir sa demande examinée au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur à la date de ce certificat, l'administration demeurant saisie de cette demande. Il en va ainsi alors même que le demandeur n'est susceptible de bénéficier d'un permis tacite qu'à la condition d'avoir confirmé sa demande (*Société Dai Muraille*, 6 / 5 CHR, 437375, 24 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 décembre 2017, M. et Mme D..., n° 380438, T. p. 851

2. Cf., s'agissant des conditions de naissance d'un permis tacite dans un tel cas, CE, 28 décembre 2018, Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme, n° 402321, T. pp. 838-842-957-967.